

---

# **BMA** Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

---

**N° 69 – 2024**

## Sommaire

|   |       |
|---|-------|
| L'article du mois                         | p. 3  |
| L'actualité                               | p. 10 |
| Les vidéos, podcasts et autres ressources | p.49  |
| Les mots croisés                          | p.54  |

The logo for CRISP, with 'CRISP' in a bold, sans-serif font. The 'C' and 'R' are red, while 'I', 'S', and 'P' are black.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

*Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines*  
*Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.*

## L'article du mois

**La politique française de lutte contre le harcèlement scolaire :  
une priorité réaffirmée de la politique d'enseignement**

*« La plupart des adultes ramènent ces affaires de harcèlement à des gamineries. C'est irresponsable. Dans ces cas tragiques, il ne s'agit pas de bagarres ordinaires de cour de récré. Souvent, il y a un effet de meute. Personne n'entend, on tourne la tête. (...)*

par Benoît Quenedey

The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' and 'ISP' in a bold, sans-serif font. The text is black and is framed by two horizontal red bars, one above and one below.

**CRISP**[crisp@prepa-isp.fr](mailto:crisp@prepa-isp.fr)**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

[franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

[jacob.berrebi@prepa-isp.fr](mailto:jacob.berrebi@prepa-isp.fr)

Valentine HABERMAN

[valentine.haberman@prepa-isp.fr](mailto:valentine.haberman@prepa-isp.fr)**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

[julie.haberman@prepa-isp.fr](mailto:julie.haberman@prepa-isp.fr)**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi  
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres  
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE  
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET ([franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

## L'article du mois

**Culture Générale**  
Benoît QUENNEDEY  
Enseignant à l'ISP

### **La politique française de lutte contre le harcèlement scolaire : une priorité réaffirmée de la politique d'enseignement**

*« La plupart des adultes ramènent ces affaires de harcèlement à des gamineries. C'est irresponsable. Dans ces cas tragiques, il ne s'agit pas de bagarres ordinaires de cour de récré. Souvent, il y a un effet de meute. Personne n'entend, on tourne la tête. Les enfants harcelés par leurs pairs se retrouvent réduits au silence, étouffés. Le mot d'ordre véhiculé par ces petites bandes est simple : "Si tu parles, t'es une balance !" On se croirait dans la mafia. Les victimes se taisent. Si elles osent parler, elles se retrouvent isolées. La meute se déchaîne, avec un sentiment de totale impunité. Chacun se sent protégé par le groupe, solidaire dans la cruauté. Ensemble, ils sont forts. Ils pourchassent leur proie dans les recoins du collège, jusque dans son intimité, jusqu'à sa chambre, jusqu'à son lit, via les réseaux sociaux. Cela ne s'arrête jamais, jamais, jamais. » (Nora Fraisse, Marion, 13 ans pour toujours)*

S'affichant comme une ancienne victime de harcèlement scolaire, Gabriel Attal, alors ministre de l'Éducation nationale, avait fait de la lutte contre le harcèlement à l'école l'une des priorités de son action en tant que membre du Gouvernement. Lorsque Gabriel Attal est devenu Premier ministre, sa successeur, Nicole Belloubet a repris les axes de la politique française de lutte contre le harcèlement dont les principaux outils sont relativement récents par rapport à d'autres pays industrialisés, les suicides d'enfants et d'adolescents victimes de harcèlement (évalués à plus de vingt par an en France), parfois médiatisés, rappelant l'urgence d'une prise en charge. Le 12 février 2024, Nicole Belloubet a ainsi présenté les résultats d'un premier baromètre sur le harcèlement en milieu scolaire, dont elle a annoncé son souhait qu'il soit publié à un rythme annuel, tout en consacrant à cette question son premier déplacement, dans un collège à Reims, en tant que ministre de l'Éducation nationale.

Comment se définit précisément le harcèlement scolaire ? Quelle en est l'étendue et quels acteurs implique-t-il, avec quels outils ? La France est-elle en mesure de combler son retard par rapport aux pays scandinaves et anglo-saxons ?

Alors que le législateur a mis en place un cadre juridique complet, traduisant une identification en droit du harcèlement scolaire et précisant le rôle des différents acteurs de la communauté éducative, les données statistiques montrent l'étendue de ce fléau (I). Les réponses se fondent sur un ensemble d'instruments, de la prévention à la prise en charge des victimes, alors que la politique gouvernementale s'efforce plus particulièrement, depuis 2023, de favoriser une culture de l'empathie (II).

## **I. Phénomène aujourd'hui bien identifié au plan juridique, le harcèlement scolaire reste encore généralisé**

### **A. La lutte contre le harcèlement scolaire implique l'ensemble des acteurs du système éducatif**

#### **(1) Une lente prise de conscience**

Le harcèlement scolaire a été tardivement identifié en France comme une priorité de politique publique, à partir des années 1990, alors que les chercheurs scandinaves puis anglo-saxons l'avaient théorisé dès les années 1970 tout en établissant un lien entre les tueries scolaires et le harcèlement, souvent le fait d'élèves ou anciens élèves ayant été harcelés (le taux de correspondance s'établit à 75 % selon l'étude, publiée en 2004, du *secret service* américain et du ministère américain de l'éducation, sur la prévention des attaques à l'école, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www2.ed.gov/admins/lead/safety/preventingattacksreport.pdf>). Une étude fondatrice des travaux sur le harcèlement scolaire est l'ouvrage, publié en 1973, *Souffre-douleur et tyrans : recherche sur le harcèlement scolaire* du psychologue suédo-norvégien Dan Olweus, le terme suédois *mobbning* (construit à partir du mot *mob*, désignant la foule qui renvoie au phénomène de groupe, identifié par Anatol Pikas dès 1975) étant entré dans la langue française pour décrire le harcèlement scolaire. En France, les premières études universitaires de sociologues datent de la fin des années 1990, notamment une étude de victimation conduite par Cécile Carra et François Sicot dans les établissements secondaires du Doubs en 1997. L'importance du phénomène en France a été mise en exergue par les travaux de la pédopsychiatre Nicole Catheline à partir de 2008 (lire notamment : Nicole Catheline, « Harcèlement en milieu scolaire », in *Enfances et psy*, 2009/4, n° 45, p. 82-90. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2009-4-page-82.htm#:~:text=Les%20cons%C3%A9quences%20du%20harc%C3%A8lement%20commencent,ce%20ph%C3%A9nom%C3%A8ne%20encore%20mal%20appr%C3%A9hend%C3%A9>).

Cette prise de conscience a favorisé l'adaptation d'un cadre législatif et réglementaire, faisant du harcèlement scolaire un sujet distinct des violences scolaires, couvrant un spectre plus large, notamment dans le rapport d'Eric Debarbieux, président du Conseil scientifique des Etats généraux sur la sécurité à l'école, remis en avril 2011 et intitulé *Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école* (accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/refuser-l-oppression-quotidienne-la-prevention-du-harcèlement-l-ecole-rapport-d-eric-debarbieux-2144>) : il identifiait le phénomène de violence entre pairs, en analysant les causes et les conséquences tout en formulant des propositions qui ont été la base de la politique gouvernementale ensuite mise en place en France.

#### **(2) Une définition précise des faits de harcèlement**

La priorité donnée à la lutte contre le harcèlement scolaire figure dans le rapport annexé à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Le droit à une scolarité sans harcèlement a été introduit dans le code de l'éducation par l'article 5 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 2022 visant à lutter contre le harcèlement scolaire le définit comme des faits « résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité [de l'élève ou de l'étudiant], d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage ». Il s'agit de faits répétés de violence, verbale, physique ou psychologique, rejetant la différence (apparence, sexe, handicap, orientation sexuelle, trouble de la communication, appartenance à un groupe social ou culturel particulier, centres d'intérêts différents), et conduisant à l'isolement de la victime avec des conséquences graves au plan psychologique et en termes de résultats scolaires. La violence inhérente au harcèlement scolaire présente un caractère multi-

dimensionnel. Le harcèlement se développe tout particulièrement quand le climat scolaire est dégradé et que les faits ne sont pas identifiés par l'équipe éducative.

Le cyber-harcèlement, en utilisant les moyens de communication électronique, étend le champ du harcèlement scolaire en dehors des murs de l'établissement. La lutte contre le cyber-harcèlement s'inscrit dans une sensibilisation des élèves aux risques et usages du numérique.

Conformément à l'article 11 de la loi du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire constitue un délit réprimé par le code pénal, pouvant donner lieu à des peines maximales comprises entre trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (en l'absence d'incapacité de travail, ou si cette incapacité est inférieure ou égale à huit jours), cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours, et dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si la victime s'est suicidée ou a tenté de se suicider. La sanction ne se limite pas au fait pour la victime ou l'auteur de toujours étudier ou exercer au sein de l'établissement. Par ailleurs, des sanctions disciplinaires peuvent être prises : depuis la rentrée scolaire 2023, les mesures disciplinaires dans le second degré ont été étendues aux faits commis sur des collégiens et lycéens scolarisés dans un autre établissement que le harceleur.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour défaut d'organisation du service, l'administration pouvant engager une action récursoire contre l'agent responsable. La responsabilité de l'Etat, se substituant en principe à la responsabilité civile des membres de la communauté éducative, est de nature à offrir une meilleure indemnisation aux victimes.

Le droit international conforte les obligations fixées dans un cadre national : l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 implique l'obligation, pour les Etats parties, de garantir l'effectivité du droit pour l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence.

### ***(3) Une implication dépassant les seuls acteurs de la communauté éducative***

Un protocole national la saisine du procureur de la République dès qu'est connu un fait avéré de harcèlement scolaire, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) faisant obligation à tout agent public de signaler une infraction dont il a connaissance. Plus largement, les chefs d'établissement sont en charge de l'ordre et de la sécurité dans leur établissement.

Lutter contre le harcèlement scolaire implique la mobilisation d'un ensemble d'acteurs de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur et des métiers sociaux et culturels et est pris en compte dans la formation initiale et continue, afin de prévenir les faits et prendre en charge les victimes et les auteurs. L'objectif est que tous les personnels de l'éducation nationale aient été formés à la lutte contre le harcèlement scolaire d'ici 2027. Par ailleurs, des formations ont été mises en ligne, avec le concours du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Le projet d'école ou d'établissement fixe les lignes directrices et les procédures pour prévenir, détecter et traiter les faits de harcèlement.

Différentes associations (association Marion la main tenue, association HUGO !, association Respect Zone, Les petits citoyens, e-Enfance, association Ecole des parents éducateurs, Les Papillons...), intervenant notamment en matière de formation, de sensibilisation et de gestion des numéros d'appel, prolongent et complètent l'action des pouvoirs publics.

## **B. Un constat préoccupant, l'évaluation devant également servir de base à des actions curatives rapidement déployées**

### ***(1) Un manque global de données statistiques***

Fautes de données statistiques, il n'est actuellement pas possible de quantifier précisément, notamment dans la durée, l'étendue des faits de harcèlement. La mise en place annoncée d'un « *baromètre annuel du harcèlement en milieu scolaire* » vise à remédier à cette situation. Par ailleurs,

si le questionnaire mis en place dans le cadre du baromètre conduit à découvrir une nouvelle situation à risques, une nouvelle auto-évaluation pourra être menée, comportant une levée de l'anonymat, sous réserve de l'accord des parents. Si les signaux sont considérés comme plus faibles, l'auto-évaluation doit alors permettre de caractériser l'ampleur de la situation de harcèlement en vue d'apporter une réponse immédiate.

Sur l'ensemble de la scolarité, des études menées par l'UNICEF et le ministère de l'éducation nationale avaient estimé, dès le début des années 2010, que 11 % à 12 % des élèves français étaient victimes de harcèlement au cours de leurs études.

## **(2) Les résultats du premier baromètre national effectué en 2023**

D'après les résultats du baromètre publié en février 2024, sur un échantillon représentatif de 17 400 élèves des classes de CE2 à la terminale, scolarisés dans 600 établissements, en réponse à un questionnaire qui avait été adressé à tous les élèves en novembre 2023 et ayant donné lieu à un taux de réponse de 80 %, 5 % des écoliers du CE2 au CM2, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens sont apparus être victimes de harcèlement, soit en moyenne plus d'un élève harcelé par classe. Alors que l'on compte 7,5 millions d'élèves scolarisés entre le CE2 et la terminale, ces données représentent près de 400 000 élèves victimes de harcèlement. Il s'agit d'une estimation basse. En effet, toujours selon le baromètre établi à l'issue des questionnaires complétés en novembre 2023, les situations de vigilance, impliquant un risque de harcèlement, concernaient en outre 19 % des écoliers des classes de CE2 à CM2, 6 % des collégiens et 5 % des lycéens, soulignant encore plus nettement que le risque est particulièrement élevé à l'école primaire.

La peur d'aller à l'école touche 5 % des élèves du primaire, 2 % des collégiens et 2 % des lycéens. A tous les niveaux, près de 5 % des élèves déclarent ne pas avoir d'ami dans leur école ou leur établissement.

Les atteintes prennent des formes diverses : se moquer, insulter, faire courir des rumeurs, bousculer ou se bagarrer... A tous les niveaux, les garçons déclarent plus souvent que les filles s'être bagarrés. Les filles relèvent être plus souvent victimes d'atteintes d'ordre psychologique que les garçons. Les résultats sont conformes aux observations déjà relevées par Nicole Catheline en 2009 : « *Le harcèlement est plutôt physique chez les plus jeunes et donc plus aisément identifiable. A l'adolescence, les insultes et humiliations sont plus fréquentes. Enfin, on note un pic de fréquence chez les garçons lors des transformations pubertaires (en lien avec l'accroissement de la force physique). Le sexe a une influence sur les modalités de harcèlement. Garçons et filles ne harcèlent pas de la même manière : les garçons ont fréquemment recours aux brimades physiques tandis que les filles font courir des rumeurs et isolent leurs victimes du groupe.* » (*Harcèlement en milieu scolaire, art. cit.*).

L'indice de victimation est défini en dénombrant le nombre d'atteintes déclarées subies de manière répétée : 3 % des écoliers sont victimes de 8 atteintes ou plus, 5 % des collégiens victimes de 5 atteintes ou plus et 3 % des lycéens de 5 atteintes ou plus.

La part d'élèves ayant demandé de l'aide auprès d'un élève, d'un parent ou d'un adulte de l'équipe éducative augmente avec le nombre d'atteintes subies de manière répétée mais décroît avec l'âge : 63 % des écoliers du CE2 au CM2 (cette proportion atteignant 89 % parmi ceux victimes de 8 atteintes ou plus), 32 % des collégiens (69 % pour ceux victimes de 5 atteintes ou plus) et 22 % des lycéens (62 % parmi ceux victimes de 5 atteintes ou plus).

*Le harcèlement scolaire a des conséquences lourdes sur le développement de l'enfant, qui ne se limitent pas à un risque accru d'échec scolaire. Dans ce contexte, un certain nombre d'instruments ont été mis en place et sont en voie d'être complétés.*

## **II. Une palette d'instruments impliquant une approche plus systématique de la lutte contre le harcèlement scolaire**

### **A. Des outils divers aux différents stades de l'accompagnement des victimes, de la prévention à la prise en charge des enfants et jeunes harcelés**

#### ***(1) Les mesures de prévention et de détection***

Mettant l'accent sur la prévention et la détection, les campagnes nationales d'information et de sensibilisation ont été menées depuis 2011.

Des lignes téléphoniques spécifiques ont été créées : les numéros d'urgence 3018 et 3020 sont dédiés respectivement à la prise en charge des victimes de cyberharcèlement et aux parents et éducateurs. Ils s'ajoutent au 119, numéro dédié aux enfants, adolescents et jeunes majeurs (âgés de moins de 21 ans) victimes de violences psychologiques, physiques, sexuelles ou en situation de danger. Les numéros sont gratuits et disponibles suivant de larges plages horaires, tout en respectant les conditions d'anonymat et de confidentialité. Les référents du 3018 peuvent obtenir le retrait de contenus publiés en ligne.

Un concours académique « Non au harcèlement scolaire » a été instauré en 2013. Les élèves qui participent doivent réaliser un support de communication (affiche ou vidéo) qui accompagne le projet de lutte contre le harcèlement qu'ils souhaitent mener dans leur établissement. Les récompenses sont des prix remis par tranche d'âge ainsi que des prix spéciaux, toutes classes confondues, traitant de problématiques spécifiques (la prévention du harcèlement sexiste et sexuel, la prévention du cyberharcèlement et l'inclusion). Un clip tourné avec les élèves lauréats (dont le scénario est inspiré de la vidéo réalisée par des élèves de l'Espace jeunesse et du collège Louis Braille d'Esbly, en Seine-et-Marne) est utilisé pour la campagne nationale de sensibilisation.

#### ***(2) Des dispositifs et des programmes visant à une prise en charge globale, y compris après le signalement des faits***

Le dispositif des élèves ambassadeurs – au nombre de plus de 38 000, dont 32 000 au collège et 6 000 en lycée – permet de les mobiliser en tant que lanceurs d'alerte, repérant les situations de harcèlement, afin de rompre l'isolement des élèves harcelés en essayant de convaincre les victimes d'en parler. Les élèves ambassadeurs sont aussi mobilisés lors des journées de mobilisation contre le harcèlement, la journée nationale de lutte contre le harcèlement ayant été fixée à la date du 9 novembre, pour organiser des actions de prévention, participer au concours Non au harcèlement ou encore créer une affiche, un slogan ou un hashtag. Une heure de sensibilisation au cyber-harcèlement a été instaurée dans les collèges en juin 2023.

Des ressources sont mises en ligne sur le site Internet du ministère, permettant notamment de traiter les situations les plus difficiles dans un cadre pluridisciplinaire suivant un protocole national créé en 2015 : la possibilité en dernier recours de séparer l'élève harcelé de ses harceleurs, en scolarisant le(s) harceleur(s) dans un autre établissement, a été étendue à l'école primaire à la rentrée 2023, avec l'accord du maire. La mobilisation prend notamment la forme de cours et de journées de sensibilisation. Entre septembre et décembre 2023, 35 élèves avaient été changés d'école primaire après le signalement de faits de harcèlement. L'objectif est de modifier les comportements, alors que ce sont trop souvent les élèves victimes de harcèlement qui doivent être scolarisés dans un nouvel établissement.

Par ailleurs, 380 référents académiques ont été répartis sur l'ensemble du territoire.

Expérimenté à partir de 2019 dans six académies, le programme pHARe (acronyme pour Prévention du HARcèlement à l'Ecole) de prévention du harcèlement, qui doit couvrir à terme tous les établissements, est pérenne et a vocation à donner lieu à une labellisation. Le programme pHARe est chargé de la rédaction d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement, y compris les actions de sensibilisation et la formation des élèves ambassadeurs. Combinant prévention et

intervention suivant des protocoles spécifiques, il utilise la méthode non blâmante de la préoccupation partagée (MPP), méthode ayant fait la preuve de son efficacité dans une majorité de cas et associant l'élève cible et les élèves intimidateurs autour d'une communauté protectrice des élèves. Cette communauté est constituée d'au moins cinq personnels ressources par collège et par circonscription du premier degré, formés à la prise en charge des situations de harcèlement.

En effet, les élèves harceleurs rencontrent aussi des difficultés ultérieures : ils développent plus souvent des conduites antisociales et ont plus de démêlés avec la justice.

## **B. Au regard d'un bilan faisant apparaître des marges de progression, de nouveaux axes d'intervention basés sur une culture de la non-violence et de l'empathie**

### ***(1) Une volonté de généralisation contrariée en pratique***

A la rentrée 2022, seulement 60 % des écoles et 86 % des collèges étaient engagés dans le programme pHARe, étendu aux lycées en 2023. Un trop petit nombre d'établissements (846 écoles primaires, collèges et lycées sur 61 400) avaient participé au concours académique « Non au harcèlement » pendant l'année scolaire 2020-2021.

Une instruction ministérielle, diffusée le 8 février 2024 auprès des recteurs, des directeurs des services académiques, des chefs d'établissement et des directeurs d'école, a par ailleurs souligné le caractère prioritaire de la lutte contre le harcèlement scolaire.

### ***(2) Les cours d'empathie***

Le changement des mentalités s'opère lentement, alors qu'une culture de l'empathie s'est développée plus tardivement en France que dans d'autres pays. Alors ministre de l'éducation nationale, Gabriel Attal avait annoncé le développement d'une expérimentation des cours d'empathie, à 100 établissements scolaires en septembre 2023 puis à 1 000 établissements en décembre 2023, en s'inspirant de la méthode « Fri for Mobberi » (en français, « libéré du harcèlement ») mis en place depuis 2005 au Danemark, et ayant donné lieu à des programmes similaires en Belgique, aux Pays-Bas ou encore en Suède.

Ce déploiement au-delà de la cible initialement envisagée s'explique par le grand nombre d'établissements ayant souhaité s'impliquer dans la démarche. D'une durée hebdomadaire d'une ou à deux heures, les cours d'empathie, prévus entre janvier et septembre 2024, visent à développer le respect de la différence de l'autre et à promouvoir une culture de l'apaisement. Dans un cadre ludique et de dialogue impliquant les élèves, les enseignants et les parents, l'objectif est de repérer les situations de harcèlement. Les cours d'empathie seraient généralisés à la rentrée scolaire 2024.

### ***(3) Le renforcement des moyens humains***

150 emplois spécifiquement dédiés à la lutte contre le harcèlement à l'école ont été créés, se répartissant entre 30 emplois dans les académies et 120 emplois dans les départements. Spécialement formés, les titulaires de ces postes exercent un rôle de coordination à l'échelle départementale ou de pilotage au sein de l'académie.

Alors que la médecine scolaire manque de moyens humains et financiers, le plan de lutte contre le harcèlement scolaire présenté par Nicole Belloubet en 2024 comporte également le versement d'une indemnité annuelle de 1 250 euros aux infirmiers scolaires et aux assistants sociaux qui assurent des missions de coordination dans la lutte contre le harcèlement scolaire.

*En conclusion*, la prise en compte plus tardive, par les sciences sociales puis les politiques publiques, est de nature à expliquer le retard français. La prise de conscience désormais réelle a favorisé des signalements et des prises en charge dans des processus qui ne stigmatisent pas les victimes et leur permettent de reprendre confiance en elles-mêmes, à une période clé de construction de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte. La promotion d'une culture de l'empathie prend ainsi largement appui



sur les précédents des pays scandinaves. Les résultats atteints pourront être mesurés par le recours à des outils statistiques qui devront être analysés sur le long terme.

En ce sens, la libération de la parole des victimes de harcèlement, qui se tait par honte par culpabilité, n'est pas propre au milieu scolaire et universitaire : en particulier, les exemples du harcèlement moral et des violences sexuelles et sexistes montrent l'importance d'un changement des mentalités pour que les procédures juridiques soient pleinement mises en œuvre dans une mobilisation des acteurs de terrain qui puissent disposer de guides et d'outils opérationnels. Les politiques de communication jouent ainsi un rôle essentiel, le numéro d'appel 3018 n'étant ainsi apparu connu que par moins d'un tiers des écoliers et de la moitié des collégiens et des lycéens en novembre 2023.

## L'actualité

**Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :**

**\*utile \*\*important \*\*\*essentiel**

**(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)**

### Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

**Ass. Plén. 22 décembre 2023, n°20-20.648 et 21-11.330, loyauté de la preuve \*\*\***

Dans une première affaire, la Cour de cassation admet que des moyens de preuve déloyaux peuvent être présentés au juge dès lors qu'ils sont indispensables à l'exercice des droits du justiciable. Toutefois, la prise en compte de ces preuves ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie adverse (vie privée, égalité des armes etc.). Cette solution constitue un revirement de jurisprudence. Elle s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle répond à la nécessité de ne pas priver un justiciable de la possibilité de faire la preuve de ses droits, lorsque la seule preuve disponible pour lui suppose, pour son obtention, une atteinte aux droits de la partie adverse. La décision de la cour d'appel, qui avait écarté les enregistrements clandestins au motif qu'ils avaient été obtenus de manière déloyale, est censurée. L'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. Celle-ci devra vérifier, d'une part, que les enregistrements étaient indispensables pour prouver la faute grave du salarié, d'autre part, que l'utilisation de ces enregistrements réalisés à l'insu du salarié ne portent pas une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux. La loyauté de la preuve n'est pas expressément énoncée par le Code de procédure civile ou par le Code civil, mais elle

s'infère des dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile. Aussi, la Cour de cassation a considéré au visa de « l'article 9 du Code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve [...] que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve » (Ass. plén., 7 janv. 2011). Dès lors, il n'est pas permis de produire des preuves frauduleusement obtenues, comme une filature organisée par un employeur au préjudice du salarié (Civ. 2e, 17 mars 2016). En revanche, il est possible de produire un SMS envoyé par la partie adverse dès lors que cette dernière est censée savoir que ledit SMS est susceptible d'être conservé en mémoire dans le téléphone du destinataire (Civ. 1re, 17 juin 2009), ou d'un message vocal (Soc., 26 févr. 2013). Dans le cadre de la première affaire (20-20.648), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation opère un revirement de sa jurisprudence sur ce point. La Cour met alors en balance la loyauté de la preuve avec le droit à la preuve. Désormais donc, la preuve illicite et la preuve déloyale sont admises à condition de satisfaire aux contrôles de nécessité et de proportionnalité. La chambre sociale de la Cour de cassation a pu en faire une première application par un arrêt en date du 17 janvier 2024 (Soc. 17 janv. 2024, n° 22-17.474). Dans ce dernier arrêt, elle retient que dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son

exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Dans une seconde affaire, la Cour de cassation considère que les juges n'avaient pas à s'interroger sur la valeur de la preuve provenant de la messagerie Facebook. En effet, il n'est possible de licencier disciplinairement un salarié pour un motif en lien avec sa vie personnelle que si celui-ci constitue un manquement à ses obligations professionnelles (par exemple, comme l'a retenu la jurisprudence, une conversation d'un salarié sur son compte Facebook peut justifier un licenciement disciplinaire s'il divulgue à cette occasion une information confidentielle sur son entreprise alors qu'il a signé dans son contrat de travail une clause de confidentialité.). Tel n'était pas le cas dans cette affaire. Les propos échangés par le salarié avec l'un de ses collègues sur la messagerie Facebook constituent une conversation privée qui n'avait pas vocation à être rendue publique et ne pouvait s'analyser, en l'absence d'autres éléments, en un manquement du salarié aux obligations découlant de son contrat de travail. En conséquence, le pourvoi est rejeté, mais pour des raisons différentes de celles prévues par la cour d'appel. Cette solution consolide une jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

#### **Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile \*\*\***

Le décret du 29 décembre 2023 restructure la sous-section 1 de la section I du chapitre 1er du sous-titre 1er du titre VI du livre II du Code de procédure civile relative à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Il opère un partage clair entre les dispositions qui relèvent de la procédure à bref délai et celles qui relèvent de la procédure avec mise en état. Ainsi sont consacrés les pouvoirs du conseiller de la mise en état. Il procède, en outre, à l'autonomisation des dispositions relatives à la procédure d'appel en supprimant, notamment, les renvois aux dispositions applicables au tribunal judiciaire. Il clarifie le contenu de la déclaration d'appel et assouplit le formalisme de l'appel. Au titre de la déclaration d'appel, il impose de formuler une prétention à la réformation ou à l'annulation au dispositif des conclusions d'appel et de préciser, lorsque la

réformation est requise, les chefs de jugement critiqués dans ce même dispositif. Il augmente à deux mois les délais pour conclure dans la procédure à bref délai et permet l'augmentation par le magistrat compétent de l'ensemble des délais pour conclure dans les procédures avec mise en état et à bref délai. Il définit les pouvoirs du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président dans la procédure à bref délai et clarifie ceux du conseiller de la mise en état. Il crée une invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel. Il redéfinit le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel en supprimant le critère de l'indivisibilité de l'objet du litige. Enfin, il effectue diverses coordinations dans le Code des procédures civiles d'exécution, dans le code de commerce et dans le Code de la consommation. Le décret sera applicable aux instances d'appel et aux instances consécutives à un renvoi après cassation introduites à compter du 1er septembre 2024.

#### **Civ. 1<sup>re</sup>, 24 janvier 2024, n° 21-20.693, office du juge \*\***

La 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation retient que l'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, ne méconnaît pas l'objet du litige, le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix. En l'espèce, un contrat de fourniture et de pose de panneaux photovoltaïques a été conclu, financé par un crédit souscrit avec l'épouse le même jour. Les acquéreurs, invoquant des irrégularités du bon de commande, ont assigné le vendeur et la banque en annulation des contrats. Les juges d'appel accueillent la demande en nullité du contrat de vente et condamnent le vendeur à restituer le prix de vente aux acquéreurs au motif que ledit bon de commande ne mentionnait pas la date d'exécution des différentes prestations. Or, pour la cour d'appel, la mention d'un délai maximum dans les conditions générales, au demeurant illisible sur l'exemplaire remis au consommateur, ne permettait pas de suppléer cette absence. Le vendeur forme un pourvoi en cassation. Il soutient qu'« aucune disposition réglementaire ou légale n'impose de

décomposer, lorsque la vente porte sur une installation photovoltaïque, les coûts respectifs des différents matériels et des travaux de main d'œuvre, pas davantage que la marque des biens offerts » et que « l'absence d'information sur le délai d'exécution du contrat prévue par l'article L. 111-1, 3° du Code de la consommation n'est pas sanctionnée par la nullité, le consommateur bénéficiant dans cette occurrence d'une sanction spécifique, qui réside dans l'obligation pour le professionnel de s'exécuter dans un délai fixé à titre subsidiaire par l'article L. 216-1 du même code ». Il reproche également aux juges du fond de l'avoir condamné au versement d'une somme au titre de la restitution du prix du bon de commande alors qu'elle n'était saisie d'aucune demande de cet ordre. Le pourvoi est rejeté sur le fondement de l'article L. 121-8 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. De plus, la Haute juridiction rappelle que l'annulation d'une vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion. Par voie de conséquence, ne méconnaît pas l'objet du litige le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix.

## Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

### Loi du n° 2024-120, 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants \*\*

La loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants modifie l'article 371-1 du Code civil, qui définit l'autorité parentale. Elle complète la définition actuelle, en précisant que l'autorité parentale a pour but de « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Ainsi, la vie privée est introduite dans la définition de l'autorité parentale. De surcroît, la

loi du 19 février 2024 indique à l'article 372-1 du Code civil que « les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9 ». Ainsi, désormais, les titulaires de l'autorité parentale ont la responsabilité de protéger le droit à l'image de leurs enfants, notamment sur les réseaux sociaux. Concrètement, toutes les décisions relatives au droit à l'image sont prises en commun par les parents dans le respect du droit à la vie privée du mineur et en l'associant aux décisions le concernant. Le texte pose également une interdiction de publication ou de diffusion de l'image de l'enfant sans l'accord de l'autre parent en renforçant les pouvoirs du juge aux affaires familiales avec l'insertion d'un troisième alinéa dans l'article 373-2-6 du Code civil. Il permet ainsi au juge aux affaires familiales, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, d'interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. La loi élargit les personnes pouvant saisir le juge lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci. Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. Enfin, la loi renforce les pouvoirs de la CNIL en cas d'atteinte aux droits et libertés des mineurs.

### CEDH, 30 janvier 2024, Req. 18843/20, aff. *Cherrier c/ France*, conformité du droit français en matière d'accouchement sous X \*

L'affaire était relative à un refus du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP), opposé en 2012, de communiquer à la requérante, qui était née sous X en 1952, l'identité de sa mère biologique qui avait renouvelé sa volonté de ne pas révéler son identité en réponse à sa demande de lever le secret de ses origines. Le Conseil d'État avait validé le refus opposé par le CNAOP. Un recours est introduit par la requérante devant la CEDH invoquant l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Elle soutenait qu'un tel refus méconnaissait son droit d'accès à ses origines. La Cour européenne relève que le refus

du CNAOP fondé sur l'obligation de respecter la volonté de la mère biologique est constitutif d'une ingérence dans la vie privée de la requérante. Pour déterminer si cette ingérence a emporté violation du droit au respect de la vie privée de la requérante, la Cour devait alors rechercher si cette décision était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, après avoir relevé que la requérante a bénéficié, devant les juridictions internes, d'une procédure permettant de solliciter la levée du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire, la Cour conclut que l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'a pas été rompu.

## Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**(++) Com. 18 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.579 et Civ. 3<sup>ème</sup>, 25 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.583 : Résolution et exigence de mise en demeure.** Voici deux décisions fondées sur un pragmatisme de bon aloi. S'il n'est pas nécessaire d'en rappeler les faits pour comprendre la solution portée dans le premier arrêt, il convient de souligner les deux textes qui servent de fondements au raisonnement de la Haute juridiction : d'une part, l'article 1224 du Code civil dispose que « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice* », d'autre part, l'article 1226 du Code civil dispose, *in limine*, que « *Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son*

*obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat (...)* ». C'est donc en application de ces textes que la Haute juridiction décide que le créancier peut, à ses risques et périls, en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat, le résoudre par voie de notification, après avoir, sauf urgence, préalablement mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, une telle mise en demeure n'a pas à être délivrée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine. Ainsi une cour d'appel, dont l'arrêt fait ressortir que le comportement de l'une des parties était d'une gravité telle qu'il avait rendu matériellement impossible la poursuite des relations contractuelles, n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été délivrée préalablement à la résiliation du contrat par l'autre partie. La solution doit être approuvée et révèle une nouvelle fois que le pragmatisme judiciaire (ici, l'inutilité d'une vaine mise en demeure, qui ne serait alors qu'une condition formelle et non matérielle) permet parfois d'éviter une interprétation trop littérale et trop rigide d'un article pour lui préférer l'efficacité du mécanisme porté par le texte (ici, la résiliation unilatérale). Dans le second arrêt datant de 2024, c'est la troisième chambre civile qui produit la même solution, l'appliquant à un bail commercial. Reprenons ici les faits pour illustration : le locataire d'un bail commercial résout unilatéralement la convention arguant du comportement du bailleur, lequel s'introduisait régulièrement dans les lieux et avait des comportements déplacés avec plusieurs salariés du locataire. Le bailleur assigne le locataire en paiement des loyers postérieurs à son départ. Les juges du fond, approuvés par la suite par la Cour de cassation, déboutent le bailleur considérant que le comportement déplacé du bailleur justifiait la résiliation du bail sans qu'il puisse être exigé une mise en demeure, celle-ci aurait été vaine, au regard d'un comportement rendant manifestement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

**(++) Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 novembre 2023, 4 arrêts, pourvois n° 22-21.174, 22-21.178, 22-21.178 et 22-21.180 : Cumul des régimes de responsabilité dans l'affaire du Mediator.** Quelle saga ! Ce sont quatre nouvelles décisions qui viennent s'ajouter à la saga « Mediator »

devant la Cour de cassation. Quatre arrêts rendus dans des affaires quasi-identiques : des patients souffrent de lésions cardiaques après avoir été soignés avec du Mediator pendant plusieurs années. L'ONIAM (l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux) rend, par l'intermédiaire de son collègue d'experts, un avis retenant l'imputabilité de ces lésions à la prise du médicament. L'offre d'indemnisation des Laboratoires Servier est refusée par les patients, lesquels agissent contre le laboratoire sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, mais se voient opposer la prescription de l'action fondée sur les articles 1245-1 et suivants du Code civil. Partant, les patients agissent sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun fondée sur la faute de l'article 1240 du Code civil. Mais la cour d'appel les déboute de leurs demandes considérant que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Censure de la Cour de cassation : il résulte de l'article 1386-18, devenu 1245-17, du code civil, transposant la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 25 avril 2002 (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, point 31), par lequel elle a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle que le maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le

produit. Autrement dit, le cumul des responsabilités pour faute et du fait des produits défectueux est admis par la Haute juridiction.

**(+) Com. 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-16514 : La charge de la preuve du comportement à l'origine de la résiliation unilatérale.** Consacrée par la jurisprudence (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 octobre 1998 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 octobre 2003), la résolution unilatérale aux risques et périls a été portée dans le Code civil par l'ordonnance du 10 février 2016 à l'article 1226 ; on la désigne désormais sous l'appellation « résolution-notification » sans que cela en change la nature ou le régime. Le texte de l'article 1226 du Code civil prévoit désormais, *in limine*, que « *Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification* ». La présente décision permet de consolider le régime en la matière puisque la Cour régulatrice souligne que c'est à la partie qui a mis fin au contrat de rapporter la preuve d'un comportement suffisamment grave ; solution parfaitement logique puisque la résolution se fait « aux risques et périls » de son auteur.

**(++) Soc. 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-11.398 : De la rigueur du régime de la condition suspensive.** Peut-on renoncer à une condition déjà défaillie ? La réponse négative est affirmée en toute logique par la Cour de cassation dans cette décision. En l'espèce, était en cause une convention tripartite entre un club de football, un joueur et un agent sportif ; le contrat prévoyait notamment qu'en cas de transfert du joueur dans un autre club avant la date du 30 juin 2014, les commissions dues à l'agent au titre des deux saisons suivantes lui seraient tout de même versées par le club. Au 30 juin, le joueur n'a pas fait l'objet d'une mutation, de sorte que la condition n'est pas remplie. Peu de temps après, le joueur est susceptible de faire l'objet d'un transfert ; l'agent demande au club de confirmer la prise en charge de l'indemnité, objet de la stipulation. Le club, par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants, répond d'un simple « OK ». Lorsque l'agent réclame les commissions, le club refuse arguant de la caducité de la convention. Les juges du fond font droit à l'agent considérant que, par son « OK », le club avait fait perdurer son obligation et ne pouvait, par conséquent, se prévaloir de la caducité. Censure de la Cour de

cassation qui rappelle qu'aux termes de l'ancien article 1176 du Code civil, « *lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas* » ; partant, la Cour régulatrice décide que « *la condition suspensive était défaillie le 30 juin 2014, de sorte que le contrat étant caduc à cette date il ne pouvait plus être renoncé à cette condition* ». La solution est heureusement en adéquation avec le nouvel article 1304-4 du Code civil selon lequel « *Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli* ».

**(++) Civ. 2<sup>ème</sup>, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.525 : La loi Badinter n'exclut pas totalement l'application du droit commun de la responsabilité.** Il n'y a nul doute que la loi du 5 juillet 1985 est d'ordre public ; encore ne faut-il pas se méprendre sur ce que cela signifie en termes d'articulation entre le droit commun et ce régime spécial d'indemnisation. C'est ce que rappelle ici la Haute juridiction. Pour rappel, cette dernière a rapidement affirmé après l'adoption de la loi Badinter que « *l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 à l'exclusion de celles des articles 1382 (devenu art. 1240) et suivants du Code civil* » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 mai 1987). *Quid* de la portée de l'exclusion du droit commun ? En l'espèce, un cycliste est renversé par un autre qui se trouvait derrière lui, alors qu'un camion non identifié venait de le dépasser. La victime assigne l'autre cycliste sur le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun. Les juges du fond le déboutent de ses demandes considérant que l'indemnisation relève du régime spécial dès lors qu'un camion était impliqué dans l'accident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1985. Précisément, selon les conseillers d'appel, l'action aurait dû être dirigée à l'encontre du conducteur du camion, et celui-ci n'étant pas identifié, il appartenait au fonds de garantie des assurances obligatoires de

dommages (FGAO) d'indemniser la victime. Solution pour le moins étonnante de la part de la cour d'appel, tant elle semble méconnaître à la fois la théorie générale du droit (et les règles d'articulation du droit commun et du droit spécial), mais aussi les règles du droit de la responsabilité extracontractuelle régissant la causalité. Censure en deux temps de la Cour de cassation sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1985 et des articles 1240 et 1242 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil : d'une part, les hauts conseillers énoncent sous forme de principe que « *Si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas l'application de celles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun à l'encontre de toute personne autre que les conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident* ». D'autre part, ils en concluent que « *la victime pouvait demander, sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, réparation de son préjudice au cycliste qui l'avait fait chuter, qui n'était ni conducteur ni gardien d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi qu'à l'assureur de responsabilité de ce dernier* » (V. déjà, Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 mars 2018). Partant, le FGAO n'était, en l'espèce, pas tenu d'indemniser la victime.

**(+) Civ. 2<sup>ème</sup>, 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-16.820 : Faute de la victime et force majeure.** La présente décision se trouve dans le droit fil d'une jurisprudence bien établie (Ass. plén. 14 avril 2006, Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 mars 2018) et rappelle que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure. Encore faut-il que les caractères de la force majeure soient réunis dans la faute de la victime. En l'espèce, à l'occasion d'une course de motos, E se trouve devant P. E freine brutalement, chute et P le heurte et le blesse. E agit en responsabilité – sur le fondement de la responsabilité du fait des choses de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil, contre P ; mais il est débouté par les juges du fond, lesquels considèrent que son comportement imprévisible et irrésistible exonère totalement P. Les juges du fond considèrent que E avait violé des règles de sécurité qui lui avaient été rappelées avant le départ, notamment en opérant un freinage

brutal qui ne s'imposait pas. Censure de la Haute juridiction des plus pragmatiques : la chute d'un pilote sur un circuit ne constitue pas un fait imprévisible pour les motards qui le suivent, partant la faute de la victime E ne constituait pas un cas de force majeure pour le responsable P.

**(+) Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2023, pourvoi n°22-21.238 : Précision sur la causalité (et la pluri-causalité) dans la saga « Mediator ».** Une fois encore, la saga Mediator est l'occasion de mieux cerner le régime de responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1245 et suivants du Code civil. En l'occurrence, les ayants droit d'un patient traité au moyen du médicament litigieux et décédé sont déboutés de leur demande d'indemnisation dès lors que, selon les juges, l'insuffisance respiratoire dont souffrait la victime était prédominante dans son décès, de sorte que la causalité entre la prise de médicament et le décès n'était pas suffisamment démontrée. Cassation sur le fondement des articles 1245 et 1245-8 du Code civil, les hauts conseillers rappelant que « *il appartient au demandeur de prouver par tout moyen que son dommage est imputable au moins pour partie au produit incriminé* » ; or, en l'espèce, le décès du patient était imputable pour partie à la cardiopathie valvulaire causée par la prise de Mediator. Nonobstant une cause principale, la prise du médicament était une cause secondaire (ou partielle) suffisante pour établir la responsabilité. On comprend qu'il n'y a pas d'exclusivité causale dans l'établissement de la responsabilité.

**(+) Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2023, pourvoi n°22-23.383 : Précision sur l'exonération pour risque de développement dans la saga « Mediator ».** L'article 1245-10 du Code civil prévoit notamment que « *Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve : (...) 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ; (...)* ». Dans cet arrêt, la mise en œuvre de ce texte est l'objet de nouvelles précisions : en l'espèce, une patiente traitée par Mediator développe une cardiopathie. Les juges du fond repoussent ses demandes d'indemnisation au motif que l'état des connaissances scientifiques et techniques au

moment de la mise en circulation du médicament n'avait pas permis de déceler son caractère défectueux, nonobstant la connaissance par les Laboratoires Servier de l'existence d'un défaut. Cassation sur le fondement de l'article 1245-10 du Code civil, la Haute juridiction considérant que la connaissance par le producteur du défaut de sécurité du Médiateur fait obstacle à ce que puisse être invoquée la cause d'exonération pour risque de développement (V. déjà, Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 septembre 2017).

**(+) Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-22.239 : La chute sur un parking de supermarché. Entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.** Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle s'oppose à ce que ces deux responsabilités puissent être engagées ensemble pour la réparation d'un même préjudice ; encore, ce principe se double d'un principe de non-option, de sorte que la victime n'a pas le choix entre ces deux responsabilités et doit nécessairement agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle lorsque son préjudice découle de l'inexécution d'une obligation contractuelle valable. Quant aux accidents et chutes survenus dans un magasin ou sur un parking d'un magasin, on a longtemps considéré que la responsabilité délictuelle dominait : ainsi en est-il dans l'affaire dite du « muret en béton » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 mars 2012) ou encore dans un arrêt de 2020 (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 septembre 2020 : « *La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement de [l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du Code civil], à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage*). La présente décision remet en concurrence les deux responsabilités : « *Il résulte des articles 1231-1 et 1240, 1241 et 1242 du code civil que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est*



*tiers au contrat de stationnement* ». On le comprend : le principe de la responsabilité délictuelle n'est pas remis en cause, sauf si un contrat de stationnement a été conclu (dans ce cas, l'obligation de sécurité prend le relais). Une solution orthodoxe, cependant complexe.

**(++) Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.352 : Tramway et voie propre.** Il n'est pas étonnant de voir s'accroître le contentieux en matière d'accidents impliquant des tramways tant son développement est constant en milieu urbain au cours de ces trente dernières années. Force est de constater aussi au vu de ce que ce contentieux laisse apparaître, des complexités de droit et de fait, comment en témoigne le présent arrêt. En l'espèce, un mineur âgé de 15 ans perd l'équilibre et fait un écart sur la voie de tramway qui longe le trottoir sur lequel il marchait. Il heurte le tramway qui arrivait sur cette voie et chute sur les rails. Ses parents agissent en son nom et en leur nom en réparation à l'encontre de la société d'exploitation de tramway sur le fondement de la loi Badinter. Les juges du fond font droit aux demandeurs en considérant qu'à l'endroit du heurt, aucune barrière ne séparait la voie et le trottoir et que la hauteur du trottoir ne pouvait permettre une claire délimitation. L'exploitant et son assureur se pourvoient en cassation sur l'argument habituel que la loi de 1985 ne s'applique pas aux accidents de tramways circulant sur des voies propres. A l'appui de cet argument, la société d'exploitation avance nombre de considérations factuelles pour démontrer que la voie de tramway était réservée à sa seule circulation, était délimitée et non destinée aux autres usagers. On le comprend : le contentieux se cristallise autour de la notion de voie propre. Ce n'est pas la première fois que la Haute juridiction se prononce sur cette question. Parmi un nombre important de décisions, on peut relever que la Cour de cassation a pu affirmer, d'abord, que le tramway qui circule sur une voie ferrée implantée sur la chaussée dans un couloir de circulation qui lui est réservé (délimité d'un côté par le trottoir et de l'autre par une ligne blanche continue) n'entre pas dans le champ d'application de la loi Badinter (Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 octobre 1995). Ensuite, et en complément, les hauts conseillers ont décidé que « *un tramway qui traverse un carrefour*

*ouvert aux autres usagers de la route ne circule pas sur une voie qui lui est propre* » et donc relève de la loi de 1985 (Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 juin 2011). Enfin, dans un arrêt fort commenté et déjà synonyme de complexité, la Cour régulatrice a repris sa décision de 1995 en affirmant que lorsqu'un piéton est heurté par un tramway sur une voie réservée à ce tramway, la loi Badinter ne s'applique pas ; la particularité de la situation était que seulement certaines parties de la voie étaient réservées au tramway tandis que d'autres étaient partagées (Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 mars 2020 : « *le point de choc ne se situait pas sur le passage piétons mais sur la partie de voie propre du tramway après le passage piétons* »). Se comprend alors que la loi applicable dépend du lieu exact de l'accident au risque de détails et d'incertitudes (ce qui explique la rédaction du pourvoi dans la présente affaire). Justement, dans le présent arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi et relève que la cour d'appel « *a exactement retenu qu'à l'endroit du choc, la voie de tramway ne lui était pas propre en ce qu'elle n'était pas isolée du trottoir qu'elle longeait et en a déduit, à bon droit, que la loi du 5 juillet 1985 s'appliquait à l'accident* ».

**(++) Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-18.480 : La faute inexcusable du skater.** L'article 3 de la loi Badinter dispose : « *Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident* ». La notion de faute inexcusable est appréciée de manière restrictive par les juges (pour une illustration récente, Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mars 2019) comme en témoigne encore la présente décision : en l'espèce, un skater s'élançait sans égards pour la signalisation lumineuse, roule à très vive allure, dans une rue à forte déclivité ; en bas de la rue, il ne s'arrête pas – malheureusement pour lui – alors même qu'il se situe dans une zone touristique, en plein mois d'août et à une heure de forte circulation. Démuni de tout système de freinage et d'équipement de protection, il est percuté par un véhicule terrestre à moteur. Les juges du fond considèrent, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il a commis une faute inexcusable.

Censure de la Haute juridiction qui poursuit dans sa volonté de restreindre le champ de la faute inexcusable : en vertu de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, « *seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ». Or, pour la Cour de cassation, « *les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable* ».

**(+++)** **Com. 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-20.466 : Les locations financières et les clauses de divisibilité après l'ordonnance du 10 février 2016.** Aucune surprise n'est à attendre de cette décision ; au contraire y trouve-t-on une confirmation attendue : la Cour de cassation reprend sa solution connue (Ch. mixte, 17 mai 2013, 2 arrêts) en matière de sort des contrats interdépendants et de clauses de divisibilité dans ces ensembles contractuels sur le fondement du nouvel article 1186 du Code civil. Pour rappel, dans les arrêts de 2013, la Haute juridiction décidait que « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance* ». L'article 1186 du Code civil, dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie* ». Les termes n'étant pas identiques entre la jurisprudence et la loi, cette dernière allant à la fois plus loin (en consacrant expressément la caducité) et moins loin (en ne déterminant pas le sort des clauses de divisibilité), la question de la reprise de la jurisprudence de 2013 sous l'empire du texte nouveau pouvait effectivement se poser. En l'espèce, un contrat de location financière de copieur est conclu entre une société bailleuse et une association locataire ; le même jour est conclu un contrat de maintenance entre l'association et une société de maintenance auprès de laquelle le copieur a été acquis par la société de location. Après la liquidation de la société de maintenance, l'association notifie au

bailleur la caducité du contrat de location financière. Le bailleur agit contre le locataire afin de faire établir le caractère fautif de la résiliation pratiquée. Les juges du fond font droit à cette demande considérant que la clause de divisibilité contenu dans le contrat de location financière faisait obstacle à une quelconque interdépendance contractuelle et donc à la caducité du contrat de location financière. La cassation attendue ne manque pas d'être prononcée sur le fondement du nouvel article 1186 du Code civil : « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière étant interdépendants, il en résulte que l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties, de sorte que, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. Dans les contrats formant une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance* ». Droit ancien et droit nouveau sont donc alignés (d'autant qu'il est également fait application de l'alinéa 3 de l'article 1186 du Code civil). On relèvera, enfin, que le mérite de la solution est de ne pas s'intéresser à un quelconque ordre entre les contrats : peu importe le contrat de l'opération qui disparaît en premier, le second est caduc.

**(+)** **Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-10.278 : Carence probatoire et enrichissement sans cause.** En l'espèce, une personne demande à son ancien époux un remboursement invoquant un contrat de prêt conclu entre elles auparavant. Naturellement, au titre de l'article 1353 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ». Or, en l'espèce, le demandeur et prétendu prêteur n'arrive pas à rapporter la preuve du contrat de prêt ; il échoue donc dans ses prétentions principales. Mais il pensait habilement pouvoir recourir à une autre figure en demandant subsidiairement un remboursement sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Il est vrai qu'une telle action est depuis l'arrêt Brétoire (Civ. 2 mars 1915) justement considérée comme une action subsidiaire. Pourtant, c'est en toute

logique que la cour d'appel, approuvée ensuite par la Haute juridiction, repousse également cette demande. En effet, les hauts conseillers décident que « *Lorsqu'une partie échoue à démontrer l'existence du contrat de prêt qui constitue le fondement de son action principale, elle ne peut pallier sa carence dans l'administration de cette preuve par l'exercice subsidiaire d'une action au titre de l'enrichissement sans cause* ». Une telle solution est parfaitement en adéquation avec le nouvel article 1303-3 du Code civil selon lequel « *L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription* ».

**(+) Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janvier 2024, pourvoi n° 21-23.233 : Du rôle du juge dans le contrôle de la mise en œuvre d'une clause de résiliation.** En l'espèce, un contrat de formation est conclu entre un étudiant et un établissement d'enseignement pour une durée de deux ans ; le contrat contient une clause en vertu de laquelle l'étudiant peut demander la résiliation du contrat s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif impérieux et légitime. La demande devait être adressée à l'établissement qui apprécie *in fine* le motif avancé par l'étudiant. Procédant selon la stipulation, l'étudiant demande la résiliation, l'établissement s'oppose et demande le paiement des sommes dues et non encore versées au titre de la formation. Le tribunal de proximité déboute l'établissement de ses prétentions considérant que le motif invoqué était effectivement impérieux et légitime. Pourvoi est formé arguant de l'absence de pouvoir de contrôle du juge sur le motif de mise en œuvre de la clause, en raison de la rédaction même de la stipulation. En vain, puisque la Haute juridiction décide, au contraire, que « *L'application par les parties de la clause d'un contrat d'enseignement, prévoyant une faculté de résiliation dans le cas d'un motif légitime et impérieux invoqué par l'étudiant et apprécié uniquement par la direction de l'école, n'échappe pas, en cas de litige, au contrôle du juge et c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que le tribunal a estimé qu'était caractérisée l'existence d'un motif légitime et impérieux justifiant la résiliation du*

*contrat* ». Une nouvelle fois, le juge apparaît comme garant de l'équilibre contractuel, et protège le faible contre le pouvoir du fort, ici contre le risque d'arbitraire.

## Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**(++) Com. 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-16.362 : Coup d'accordéon et blocage des minoritaires dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire.** Le droit des entreprises en difficultés recèle des mécanismes garantissant l'efficacité des procédures ; parfois, c'est le droit commun qui vient au secours de cet objectif. En l'espèce, un plan de redressement d'une entreprise a été mis en place ; l'assemblée générale de la société se réunit afin d'opérer les mesures de restructuration nécessaires à la mise en œuvre du plan. Précisément, l'assemblée devait voter un coup d'accordéon avec suppression du droit préférentiel des associés au profit du repreneur désigné ; autrement dit, les associés en place devaient perdre la totalité de leurs titres. Mais certains s'y sont opposés. La société les assigne en référé en cessation du trouble manifestement illicite. Elle obtient du président du tribunal la nomination d'un mandataire *ad hoc*. Les associés récalcitrants se pourvoient en cassation arguant notamment que le droit commun des sociétés permettant cette nomination ne trouvait pas application en l'occurrence, en raison du plan de redressement. En vain, le pourvoi est rejeté par la Haute juridiction. Deux textes sont d'application ici : d'une part, l'article 626-3 du Code de commerce dispose que l'administrateur peut proposer au vote une reconstruction des capitaux propres de la société lorsque ces capitaux sont inférieurs à la moitié du capital, ce qui permet d'éviter les blocages. D'autre part, en cas d'échec du vote, l'article L. 631-9-1 du Code de commerce permet à l'administrateur de demander la désignation d'un mandataire votant à la place des associés récalcitrants. La théorie de l'abus du droit de vote – ici, l'abus de minorité – s'applique donc

même en procédures collectives au travers de ces textes.

**(++) Com. 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-11.185 : Compétence étendue du tribunal de commerce en matière de société commerciale.**

La présente décision souligne la constance de la Cour de cassation s'agissant de son interprétation de l'article L. 721-3, 2° du Code de commerce. La Haute juridiction rappelle qu'il n'est dérogé à la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales que dans l'hypothèse où celles-ci mettent en cause une personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce. Dès lors, lorsqu'un litige oppose le dirigeant ou un autre mandataire social ou l'associé d'une société commerciale à cette société ou à un autre de ses associés ou de ses mandataires sociaux et porte sur une contestation relative à cette société commerciale, ce litige relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce (cassation pour violation de l'art. L. 721-3, 2° C. com.).

**(++) Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 janvier 2024, pourvoi n° 22-20.872 : Quand l'offre de renouvellement vaut refus de renouvellement.** Voici une décision qui a le double mérite de répondre à une question pratique d'importance et de respecter tant la lettre que l'esprit du statut des baux commerciaux. En l'espèce, un bailleur donne à bail un local à un commerçant à usage de restaurant. Le bailleur donne congé avec offre de renouvellement en posant comme condition la modification de la contenance des lieux loués et assujettissant l'offre à de nouvelles obligations d'entretien par le commerçant locataire. Ce dernier restitue les locaux et assigne le bailleur en paiement d'une indemnité d'éviction. Sur le fondement des articles 1103 du Code civil et des articles L. 145-8 et L. 145-9 du Code de commerce, relatifs respectivement au droit au renouvellement du bail et au congé, la Cour de cassation décide qu'un congé comportant offre de renouvellement du bail commercial, mais proposant de nouvelles conditions et de nouvelles clauses, doit être requalifié : le congé

avec offre de renouvellement à des conditions différentes (hors le prix évidemment) vaut en réalité refus de renouvellement. Bien que non visé par la Cour de cassation, l'article 1214 du Code civil aurait également pu servir de fondement puisqu'il dispose que « *Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties. Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée* ».

**(+) Com. 24 janvier 2024, pourvoi n° 20-13.755 : Illustration et limite de la solidarité commerciale.**

Dans un arrêt de 2023 (Com. 30 août 2023), la Cour de cassation avait considéré que le cédant d'une part sociale pouvait être tenu, en raison de la solidarité commerciale, du remboursement de l'entièreté d'un acompte de prix après qu'a joué la garantie de passif et que ce jeu a démontré que le prix de cession devait être moindre que le montant de l'acompte. La présente décision de 2024 aurait pu conduire à pareille solution, si un élément de fait ne changeait tout à la situation des parties et notamment des débiteurs. En l'espèce, les quatre associés d'une SARL cèdent à la société SATI, par quatre actes distincts, 99% des parts qu'ils détiennent. Un cinquième acte prévoit la cession du 1% restant par un des cédants non à la société SATI mais à son dirigeant. Chacun des cinq actes contient une garantie de passif. La garantie de passif est mise en œuvre conduisant à une restitution d'une partie du prix. Un litige étant né de l'opposition des cédants sur ce point, les juges du fond condamnent solidairement les cédants à verser cette créance de restitution à la société SATI et à son dirigeant. Les conseillers d'appel rappellent à cette fin que la cession de contrôle opérée constituait un acte de commerce et donc conduisait à dire solidaires les codébiteurs. Mais l'arrêt est cassé, sur le fondement de l'article 1202 du Code civil, et c'est en cela que la solution de l'arrêt de 2024 diffère de celle de 2023 et la raison en est que le dirigeant de la société SATI n'avait pas acquis « le 1% » de tous les cédants, mais d'un seul « de sorte que la solidarité dont bénéficie la société SATI (...) ne peut produire effet à son égard ». Autrement dit, pour faire jouer la solidarité entre débiteurs, encore faut-il avoir plusieurs

débiteurs. Au final, la solution ne peut à l'évidence qu'être approuvée.

## Libertés publiques

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**\*\* Conseil d'État, 29 décembre 2023, Association des avocats pénalistes, n° 461605, Les défaillances dans l'accueil des personnes placées dans des locaux de garde à vue et de dégrisement ne sont pas assez généralisées et d'une ampleur suffisante pour établir une atteinte caractérisée à la dignité humaine**

Le Conseil d'État était saisi par une association demandant à ce qu'il soit enjoint aux ministres de l'intérieur et de la justice de prendre diverses mesures pour mettre fin aux conditions indignes subies par les personnes placées dans les locaux de garde à vue et de dégrisement. La requérante demandait notamment que le nombre de personnes présentes en cellule soit limité, que les locaux soient maintenus dans un bon état d'entretien et d'hygiène, et qu'elles disposent systématiquement de nécessaires d'hygiène. A cet égard, l'association se fondait en particulier sur les conclusions et recommandations d'un rapport de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Le Conseil d'État rappelle qu'eu égard à la situation particulière des personnes gardées à vue ou retenues dans un local de dégrisement et notamment à leur situation d'entière dépendance, il appartient à l'administration de prendre les mesures propres à assurer le respect de leur dignité, sans préjudice des missions qui incombent aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire en vertu des articles 62-2, 62-3, 63-5 et 41 du code de procédure pénale. L'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de garde à vue ou de rétention dépend notamment de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences

qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les locaux concernés.

Le Conseil d'État relève toutefois qu'alors qu'il existe plus de 600 locaux de garde à vue sur le territoire, le rapport de la CGLPL se fonde sur la visite de 17 d'entre eux, dont une majorité dans le ressort de la préfecture de police de Paris. Il ajoute que, si certains commissariats de police sont en mauvais état, ils font l'objet, depuis plusieurs années, d'une importante campagne de rénovation, qui a bénéficié en particulier aux locaux de garde à vue, soumis, à cette occasion, à de nouvelles normes, et qui se poursuit. Il en est ainsi de certains des commissariats visités par les services du CGLPL. Le nettoyage des locaux relevant de la préfecture de police de Paris a fait l'objet d'un nouveau marché, plus exigeant que le précédent quant aux prestations à fournir, et une société spécialisée a été chargée de contrôler le niveau des prestations. Le ministre de l'intérieur justifie aussi d'une importante augmentation des dépenses destinées à l'achat de couvertures et à leur nettoyage régulier. Il n'apparaît pas que l'accès aux sanitaires ne serait pas assuré.

Le Conseil d'État en conclut que, s'il peut demeurer des défaillances locales dans les conditions matérielles de la garde à vue, auxquelles, le cas échéant et sans préjudice des mesures qui incombent aux seules autorités judiciaires en vertu de la décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 du Conseil constitutionnel, il peut être demandé à l'administration de remédier, sous le contrôle du tribunal administratif compétent, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la présente décision, de telles défaillances seraient généralisées sur l'ensemble du territoire et d'une ampleur suffisante pour que soit établie une atteinte caractérisée, au niveau national, à la dignité de la personne humaine.

**\* Conseil d'État, 21 décembre 2023, Société C8, n° 470565, Les exigences d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information s'appliquent à une émission mêlant information et divertissement**

La chaîne C8 avait fait l'objet d'une mise en demeure de l'Arcom de se conformer à son obligation de traiter avec mesure une affaire

judiciaire en cours, de respecter la présomption d'innocence et d'assurer une présentation honnête des questions prêtant à controverse. Cette mise en demeure faisait suite au traitement du meurtre de la jeune Lola dans l'émission « *Touche pas à mon poste* » en octobre 2022. La chaîne de télévision avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de cette décision.

Le Conseil d'État rappelle que le dernier alinéa de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon lequel l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, ne fait pas obstacle à la définition par l'éditeur d'un service conventionné d'une ligne éditoriale déterminant son traitement de l'information.

Il ajoute toutefois que cette délibération lui impose y compris dans les programmes qui, sans avoir pour seul objet la présentation de l'information, concourent à son traitement, même sous l'angle de la polémique, de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et, dans la mesure requise par l'exigence légale d'honnêteté de l'information, à l'expression de points de vue différents. Cette dernière exigence s'apprécie notamment au regard du sujet, de l'auteur et de la teneur des propos exprimés ainsi que de la nature de l'émission et de son public et du contexte de sa diffusion.

En l'espèce, le Conseil d'État estime notamment qu'au cours des trois séquences litigieuses, l'animateur de l'émission a désigné, de manière réitérée, voire provocatrice, la personne mise en cause comme « *présumée coupable* », ce terme étant repris par un bandeau incrusté sur l'écran, « *coupable* » et « *coupable pour tout le monde* ». Il en conclut que la chaîne a effectivement méconnu son obligation de traiter l'affaire avec mesure et de porter une attention particulière au respect de la présomption d'innocence lorsque les programmes abordent des procédures judiciaires en cours.

## Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

### **\*\* Conseil d'État, 29 décembre 2023, CROUS de Paris, n° 488337, Légalité de la fin de mise à disposition des logements étudiants au 30 juin 2024 pour loger des personnels mobilisés pour les Jeux olympiques**

Plusieurs associations avaient saisi le juge des référés aux fins de suspension de la décision du CROUS de Paris décidant d'affecter certains logements des résidences universitaires à l'accueil de volontaires et partenaires des Jeux Olympiques et Paralympiques pendant l'été 2024.

Le Conseil d'État rappelle que si, en vertu de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, le réseau des œuvres universitaires a pour mission de contribuer à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation, notamment en matière de logement, aucune disposition législative ne fait obstacle à ce qu'un CROUS prévoie que la mise à disposition de logements étudiants, dont la durée de location ne peut excéder un an, prenne fin le 30 juin, ce qui correspond, en règle générale, à la fin de l'année de formation dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur. Il ajoute que l'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation permet au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée de louer les locaux inoccupés après le 31 décembre de chaque année pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante.

Le Conseil d'État en déduit que si ces dispositions prévoient que cette faculté est susceptible de bénéficier, en particulier, aux publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il n'a pas pour portée d'en réserver le bénéfice à ces publics et ne s'opposent pas, s'agissant de l'année universitaire 2023-2024, à ce que de tels locaux soient loués à l'État pour y loger des

personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

## Droit fiscal

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**\*\* Conseil d'État, 8 décembre 2023, Société United Technologies Paris, n° 458968, Une sanction prononcée par une autorité étrangère pour méconnaissance d'une disposition légale étrangère n'est pas déductible du résultat imposable, sauf si elle est contraire à la conception française de l'ordre public international**

Le premier alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts fait obstacle à la déduction de toute somme d'argent mise, aux fins de prévention et de répression, à la charge d'un contribuable qui a méconnu une obligation légale. Le Conseil d'État en déduit qu'en application de ces dispositions, n'est pas déductible la sanction pécuniaire prononcée par une autorité étrangère à raison de la méconnaissance d'une obligation légale étrangère. Toutefois, elle peut être déduite du résultat imposable si elle a été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

En l'espèce, la société requérante avait été condamnée par un tribunal américain à des dommages-intérêts punitifs à verser à une autre société. Le Conseil d'État estime que cette sanction, qui vise à dissuader la réitération de faits similaires à celui à l'origine du dommage, et qui s'ajoute aux dommages-intérêts compensatoires versés par ailleurs pour réparer le préjudice subi par ce tiers, présente le caractère d'une sanction pécuniaire au sens du premier alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts. Elle ne peut donc être déduite du résultat imposable.

**\*\* Conseil d'État, 12 décembre 2023, M. D., n° 470038, La circonstance que l'intéressé aurait pu réduire sa charge fiscale de manière identique en réalisant d'autres actes que ceux**

**argués d'abus de droit n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soient écartés comme procédant d'un tel abus des actes réalisés dans ce seul but**

L'article 64 du livre des procédures fiscales permet à l'administration d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Le Conseil d'État déduit de ces dispositions qu'elles ne permettent pas à l'administration d'écarter, au motif qu'ils procèderaient d'un abus de droit, des actes qui, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale supportée par le contribuable, sont, en réalité, dépourvus d'incidence sur cette charge. En revanche, il estime que n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soient écartés comme procédant d'un abus de droit des actes passés ou réalisés dans le seul but d'atténuer la charge fiscale supportée par le contribuable, la circonstance que l'intéressé aurait pu réduire cette charge de manière identique en faisant le choix de passer ou de réaliser d'autres actes que ceux argués d'abus de droit.

En l'espèce, un contribuable français avait créé une société luxembourgeoise dépourvue de substance économique. Le seul but de cette société était de s'interposer entre lui-même et une société française dont il était associé. La société française versait des dividendes à la société luxembourgeoise : ce montant artificiel permettait ainsi au contribuable de se s'approprier en franchise d'impôt les produits issus de la société française. L'administration a pu légalement écarter l'imposition de la société luxembourgeoise comme ne lui étant pas opposable en vertu de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a ainsi pu considérer que les sommes versées par la société française à la société luxembourgeoise ont été directement appréhendées par l'intéressé, et devaient être soumises à l'impôt sur le revenu sur le

fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts.

Le requérant faisait valoir qu'il aurait pu, en faisant d'autres choix fiscaux que ceux qu'il a faits, appréhender les sommes en franchise d'impôt. Toutefois, le Conseil d'État juge que cette circonstance est sans incidence sur l'existence d'un montage artificiel et sur le droit de l'administration de l'écartier comme ne lui étant pas opposable.

**\*\* Conseil d'État, 12 décembre 2023, Société Pro'Confort, n° 464740, Non déductibilité des redevances versées à une société établie dans un État à régime fiscal privilégié**

Lorsque l'administration fiscale se prévaut de l'article 238 A du code général des impôts (non déductibilité de certaines sommes versées à des personnes établies dans un État à fiscalité privilégiée), elle doit justifier que le bénéficiaire des sommes dont elle conteste la déduction est soumis hors de France à un régime fiscal privilégié par comparaison avec celui auquel il serait soumis s'il les percevait en France. Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés sur le traitement fiscal effectif auquel est soumis ce bénéficiaire dans le pays où il est domicilié ou établi ou, à défaut, sur les modalités selon lesquelles y sont imposées des activités du type de celles qu'il exerce, en prenant en compte, dans un cas comme dans l'autre, l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices ou les revenus.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que l'administration fiscale pouvait légalement remettre en cause la déductibilité de redevances versées par une société française à une société chypriote en exécution d'un contrat de licence de marque. A cet égard, l'administration établit que la société chypriote était soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts, en faisant valoir que les sociétés constituées à Chypre dont le capital est détenu par des non-résidents et dont la source des revenus est située hors de Chypre sont soit soumises à un taux d'IS de 10 % si elles sont contrôlées ou dirigées depuis Chypre, soit, dans le cas contraire, exonérées de cet impôt, alors que le taux de l'impôt français sur les sociétés était fixé à 33,1/3 % par l'article 219 du code général des impôts au titre des exercices en litige, mais aussi que, selon les autorités fiscales

chypriotes, la société chypriote détenue par un résident du Togo, n'avait pas été soumise à Chypre à l'impôt sur les sociétés ni à aucun autre impôt au titre de ces exercices.

**\*\* Conseil d'État avis, 4 janvier 2024, M. Mme D., n° 488915 & 488916, L'assiette des sanctions prévues aux articles 1728 et 1758 A du code général des impôts correspond au montant des droits dû tel que mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versées**

Saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Grenoble, le Conseil d'État apporte des précisions quant au montant à retenir au titre des sanctions prévues par les articles 1728 (majoration de 40 % pour absence de dépôt de déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure) et 1758 A (majoration de 10 % pour inexactitudes ou omissions dans la déclaration d'impôt sur le revenu) du code général des impôts.

Le Conseil d'État rappelle qu'en instituant les sanctions mentionnées aux articles 1728 et 1758 A du code général des impôts, le législateur a entendu, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, améliorer la prévention et renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. Par ailleurs, en privant le contribuable qui a manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'utiliser les déficits dont il dispose ou les réductions d'impôt dont il bénéficie pour diminuer le montant de l'impôt dû et des pénalités correspondantes, la disposition prévue à l'article 1731 bis du code général des impôts, confère une effectivité renforcée à la prévention et à la répression de ces manquements déclaratifs.

Il ajoute qu'en matière d'impôt sur le revenu, le montant des droits mis à la charge des contribuables est fixé par voie de rôle, sur la base des déclarations annuelles de revenus et bénéfices prévues par l'article 170 du code général des impôts, indépendamment, le cas échéant, des versements non libératoires déjà effectués en application des modalités de recouvrement prévues à l'article 1664 du code général des impôts puis, à compter de



l'institution du prélèvement à la source, à l'article 204 A du même code.

Il en déduit que, pour l'application des dispositions des articles 1728 et 1758 A du code général des impôts, citées au point 2, le montant des droits mis à la charge du contribuable ayant manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu, qui constitue l'assiette des sanctions instituées par ces dispositions, correspond au montant des droits dû tel que mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés.

personnels, les revenus communs demeurant soumis au taux du foyer (*CGI art. 204 E et 204 M*).

La loi de finances inverse cette logique à compter du 1er septembre 2025.

Chacun des membres du couple disposera d'office d'un taux individualisé calculé par l'administration qui s'appliquera à ses revenus personnels, sauf option pour le taux unique du foyer. Les revenus communs continueront d'être soumis au taux du foyer.

## Droit fiscal

Mathilde GRAIZ

Avocate au barreau de Paris et professeur de droit fiscal à l'ISP

### Loi de finances pour 2024

La loi de finances pour 2024 a été publiée au JO le 29 décembre dernier. Bien qu'adoptée au moyen de l'article 49-3 de la Constitution, le texte initial a été enrichi de plusieurs amendements.

La saisine du Conseil constitutionnel n'a donné lieu qu'à la censure de quelques cavaliers budgétaires et d'une mesure en faveur des fédérations sportives internationales.

Vous trouverez ci-dessous les mesures les plus significatives, permettant de la mise à jour de vos connaissances.

#### I. Impôt sur le revenu

**Prélèvement à la source.** Le taux du PAS est actuellement calculé par l'administration sur la base des éléments figurant sur les dernières déclarations d'ensemble des revenus du foyer. Ce taux s'applique à l'ensemble des revenus soumis au PAS.

Les conjoints ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune peuvent toutefois opter pour l'individualisation du taux du PAS afin de tenir compte des écarts de leurs revenus. Ce taux s'applique alors exclusivement à leurs revenus

#### II. BIC / Impôt sur les sociétés

**Régimes de faveur IS : Jeune Entreprise Innovante (JEI).** L'article 44 de la loi de finances pour 2024 complète la définition de la jeune entreprise innovante (JEI) afin d'étendre, à compter du 1er janvier 2024, le champ du dispositif à une nouvelle catégorie d'entreprise dénommée « jeune entreprise de croissance - JEC » (le seuil de R&D est abaissé mais ces entreprises sont qualifiées d'entreprises à fort potentiel de croissance selon des critères qui seront définis par décret).

Mais l'article 69 de la même loi supprime l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont peuvent bénéficier les JEI, en la réservant aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2025). Elles continuent de bénéficier des autres exonérations (impôts locaux, cotisations sociales).

## Régimes de faveur IS : point sur les dispositifs prorogés.

| Article de la loi | Mesures et textes visés   | Fin d'application                       | Prorogation jusqu'au                    |
|-------------------|---|---|---|
| Art. 37, II       | Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (CGI art. 220 undecies A)                 | Frais générés jusqu'au 31-12-2024       | Frais générés jusqu'au 31-12-2027       |
| Art. 38           | Exonération des locations d'une partie de la résidence principale (CGI art. 35 bis, I)                    | Locations jusqu'au 15-7-2024            | Locations jusqu'au 31-12-2026           |
| Art. 38           | Exonération des locations de chambres d'hôtes (CGI art. 35 bis, II)                                       | Locations jusqu'au 31-12-2023           | Locations jusqu'au 31-12-2026           |
| Art. 39           | Provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse (CGI art. 39 bis A et 39 bis B) | Exercices clos jusqu'au 31-12-2023      | Exercices clos jusqu'au 31-12-2026      |
| Art. 41, I        | Réduction d'impôt « PTZ mobilité » <sup>(1)</sup> (Loi 2021-1104 du 22-8-2021 art. 107, I)                | PTZ accordés jusqu'au 31-12-2024        | PTZ accordés jusqu'au 31-12-2025        |
| Art. 54           | Crédit d'impôt pour dépenses de production phonographique (CGI art. 220 octies)                           | Dépenses effectuées jusqu'au 31-12-2024 | Dépenses effectuées jusqu'au 31-12-2027 |
| Art. 56           | Crédit d'impôt pour production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (CGI art. 220 quaterdecies)  | Dépenses exposées avant le 31-12-2024   | Dépenses exposées jusqu'au 31-12-2026   |
| Art. 61           | Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales (CGI art. 220 septdecies)                        | Dépenses engagées jusqu'au 31-12-2024   | Dépenses engagées jusqu'au 31-12-2027   |
| Art. 66           | Crédit d'impôt métiers d'art (CGI art. 244 quater O)  | Dépenses exposées jusqu'au 31-12-2023   | Dépenses exposées jusqu'au 31-12-2026   |

**Location meublée de tourisme non classés.** L'activité de location meublée est considérée par le CGI comme une activité commerciale, qualifiée de bénéfice industriel et commercial.

A ce titre, les propriétaires sont imposés selon le régime du micro-BIC si les recettes sont inférieures à certains seuils (77.700 € pour les meublés classiques, 188.700 € pour les meublés classés). Ils peuvent également opter pour le régime réel.

L'article 45 de la loi instaure à l'article 50-0, 1-1<sup>o</sup> bis du CGI une nouvelle limite d'application fixée à 15 000 € pour les activités de location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L 324-1-1 du Code du tourisme (villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage à la journée, à la semaine ou au mois).

Dans le cadre du régime micro-BIC, le propriétaire est imposé sur un bénéfice net résultant des recettes déclarées, diminuées d'un abattement de :

- 50 % pour les meublés classiques,
- 71% pour les meublés classés, les chambres d'hôtes et les gîtes.

Le taux de 50% est abaissé à 30%.

Ces aménagements s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2023 (donc avant l'été 2024).

**Régime mère-filles.** L'article 52 de la loi de finances pour 2024 aménage sur plusieurs points le régime des dividendes perçus de filiales européennes.

Il prévoit que :

- Le taux réduit de 1 % applicable pour le calcul de la quote-part de frais et charges imposable à raison des revenus de

filiales européennes s'applique à une société mère qui n'a pas opté pour le régime de l'intégration fiscale alors qu'elle avait la faculté de le faire, dès lors que les conditions posées pour former un groupe intégré avec la filiale concernée seraient remplies si celle-ci était assujettie à l'IS ;

- La neutralisation de 99 % des dividendes en provenance de filiales européennes qui n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères lorsque cette filiale satisfait aux conditions de formation d'un groupe fiscal avec la société mère autres que l'assujettissement à l'IS s'applique même si cette société a volontairement renoncé à constituer un groupe fiscal ;
- Une condition de délai est prévue dans tous les cas d'application du taux réduit de 1 % de la quote-part de frais et charges et de la mesure de neutralisation de 99 % des dividendes n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères : la filiale concernée doit appartenir au groupe ou, s'agissant de filiales européennes, satisfaire aux conditions d'appartenance au groupe autres que l'assujettissement à l'IS, depuis plus d'un exercice.

**Intégration fiscale.** Afin de favoriser l'actionariat salarié, le taux de détention du capital de la société (mère ou filiale) est déterminé en faisant abstraction, dans la limite de 10 % du capital, des titres émis ou attribués au profit des salariés dans le cadre de certaines procédures spécifiques mentionnées au sixième alinéa de l'article 223 A, I du CGI : dispositifs de souscription ou d'achat d'actions (stock-options), attribution gratuite d'actions ou augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Il en est de même en cas d'attribution par une société à ces adhérents de ses propres titres qu'elle a préalablement rachetés. Sont concernés les titres souscrits à l'émission, et ceux rachetés par la société et attribués à ses salariés non-mandataires.

### III. TVA

**Facturation électronique.** La généralisation de la facturation électronique est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise, pour la réception des factures.

L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement seront resserrées en deux phases (au lieu de trois) et s'appliqueront :

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

**Franchise en base.** Une directive communautaire a conduit à modifier le régime de la franchise en base comme suit :

- les entreprises établies dans un État membre de l'UE pourront bénéficier du régime de la franchise non seulement dans leur État d'établissement, mais également dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen à 100 000 € ;
- le plafond national de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise est unifié au niveau communautaire : 85.000 euros pour les activités de vente de biens corporels / 37.500 euros pour les activités de prestations de services (pas d'actualisation triennale de ces montants).

Il est mis fin à la tolérance de dépassement des seuils en cours d'année. La franchise en base cessera immédiatement de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours, réalisé en France, excédera, selon l'activité exercée, la limite majorée de 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement) ou de 41 250 € (au lieu de 39 100 € actuellement).

Des modifications seront également apportées aux franchises particulières applicables aux avocats, auteurs et artistes-interprètes (limite nouvelle : 50.000 €, tolérance jusqu'à 55.000 €).

#### IV. Droits d'enregistrement / IFI

**Pacte Dutreil – Activités éligibles.** L'exonération de droits de donation/succession « Pacte Dutreil » est subordonnée entre autres conditions à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. En l'absence de définition légale de ces activités, la doctrine administrative et la jurisprudence ont été amenées à élaborer leurs propres définitions, parfois contrastées.

La loi de finances pour 2024 :

- définit la notion d'activités commerciales éligibles par référence aux articles 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Dès lors, sont expressément exclues du champ les activités de locations meublées et de location équipées (locaux commerciaux).
- inscrit dans la loi l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte. L'activité éligible doit néanmoins être exercée à titre principal.
- confirme l'application du dispositif aux holdings animatrices de leur groupe tout en les définissant comme suit : « *société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* ».

**Transmission d'entreprise à un salarié ou un proche.** La loi de finances pour 2024 relève de

300 000 € à 500 000 € le montant de l'abattement applicable, sous certaines conditions, en cas de cession ou de donation d'un fonds de commerce (ou assimilé) à des salariés ou à des proches.

**IFI – Évaluation des titres de sociétés.** Les parts ou actions de sociétés ne sont imposables à l'IFI que pour la seule fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers. Pour cela, il est appliqué à la valeur de la société une « coefficient immobilier », représentant le pourcentage d'actifs immobiliers par rapport à la totalité des actifs de la société.

La loi prévoit déjà que certaines dettes ne peuvent être retenues pour déterminer la valeur de la société (art. 773 et 774 du CGI).

La loi de finances complète l'article 973 du CGI d'un IV afin d'exclure, pour la détermination de la valeur imposable des titres détenus par le contribuable, la déduction des dettes contractées, directement ou indirectement, par la société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable (ex : dettes fiscales, sociales, fournisseurs).

La non-prise en compte de ses passifs ne peut toutefois pas conduire à retenir une valeur taxable plus importante que la valeur vénale des titres ou, si elle est inférieure à cette dernière, à la valeur vénale des biens immobiliers diminuée des passifs immobiliers.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024 (IFI 2024).

#### V. Contrôle fiscal / Contentieux

**Lieu du contrôle.** En principe, le contrôle doit avoir lieu dans les locaux de l'entreprise. La jurisprudence admet que le contribuable puisse demander à ce qu'il se tienne dans l'endroit où se trouve la comptabilité (dans le cabinet de l'expert-comptable).

La loi prévoit désormais que le contrôle peut se tenir dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. En cas de désaccord, l'administration est autorisée à poursuivre le

contrôle dans ses propres locaux, sans motivation de sa décision.

#### **Rémunération de services versées à l'étranger.**

L'article 155 A du CGI, qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus en France.

La jurisprudence avait estimé que cet article ne concernait que les rémunérations et non pas les droits perçus du fait de l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle.

La loi de finances a donc élargi le champ d'application de l'article 155 A du CGI. Dorénavant, ce dispositif s'appliquera aux sommes versées en contrepartie de l'exploitation commerciale de droits attachés à l'image, au nom ou à la voix, de droits d'auteurs ou de propriété industrielle.

**Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de fraude fiscale créé.** L'article 1744, I du CGI vise la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers dans le but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts (ouverture de comptes à l'étranger, interposition de personnes, fourniture d'une fausse identité ou de faux document, mise à disposition d'une domiciliation fiscale fictive, réalisation de toute manœuvre destinée à égarer l'administration).

Le délit est susceptible d'être caractérisé quelle que soit la nature des relations entre la personne à l'origine de la mise à disposition (qui peut être un particulier ou un professionnel, personne physique ou personne morale) et le ou les tiers en ayant bénéficié pour se soustraire à l'impôt.

Tous les impôts mentionnés au CGI sont concernés.

Le délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €. Ces peines sont portées à cinq ans

d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

**Intérêts moratoires.** La loi de finances pour 2024 complète l'article L 208 du LPF afin d'étendre le paiement des intérêts moratoires à toutes les situations dans lesquelles un dégrèvement est prononcé du fait d'une erreur commise par l'administration, même en l'absence de procédure contentieuse.

### Procédure Administrative

#### Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**\*\* Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 2023, Région Rhône-Alpes, n° 470723, Une commune dispose d'un intérêt pour agir à contester l'autorisation d'installer un parc éolien sur le territoire d'une commune voisine**

Il résulte des articles L. 511-1 et R. 181-50 du code de l'environnement qu'une personne morale de droit public n'est recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour des intérêts tels que la sécurité, la santé, ou encore la protection de la nature sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que la situation d'une commune ou des intérêts dont elle a la charge est suffisamment affectée par un projet de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine du fait que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être

affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

**\* Tribunal des Conflits, 4 décembre 2023, Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N., n° 4296, Compétence de l'ordre administratif pour connaître d'un litige tendant à la condamnation pécuniaire d'agents publics agissant sous l'autorité du préfet**

Le Tribunal des Conflits fait application de sa jurisprudence *Pelletier* (30 juillet 1873), qui a défini limitativement la notion de faute personnelle. Pour être considérée comme telle, la faute commise par l'agent doit, même si elle est accomplie lors du service, être sans lien avec l'exercice de ses fonctions. Cela vaut également lorsqu'une faute pénale a été commise (TC, 14 janvier 1935, *Thépaz*).

En l'espèce, l'administrateur provisoire du centre d'activités sociales, familiales et culturelles, qui exerçait notamment une activité d'insertion conventionnée et d'hébergement conventionnée avec la préfecture, ainsi que le directeur départemental de l'emploi, avaient été assignés devant le tribunal judiciaire par le centre pour l'indemniser des préjudices causés par des fautes commises lors de son placement sous administration provisoire.

Le Tribunal des Conflits considère que ces agents ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, avec les moyens du service et sans être animés par aucun intérêt personnel. Ainsi, les fautes alléguées, à les supposer établies, ne revêtent pas le caractère de fautes personnelles détachables du service et la compétence revient à la juridiction administrative.

**\* Tribunal des Conflits, 4 décembre 2023, M. G. c/ Établissement public Est Ensemble, n° 4289, Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement doit être regardé comme un usager de ce service public, même s'il n'occupe pas l'immeuble**

Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la

juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés aux usagers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public (TC, 8 octobre 2018, *Commune de Malroy c/ M. et Mme Saez*, n° 4135, TC, 11 avril 2022, *Destailleur c/ La métropole européenne de Lille*, n° 4240).

En l'espèce, compte tenu des spécificités du service public d'assainissement, le Tribunal considère que doit être regardé comme un usager de ce service public le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble. Le litige tendant à la réparation du dommage qui aurait été causé à cet usager à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service public d'assainissement, relève donc de la compétence du juge judiciaire.

**\* Conseil d'État, 20 décembre 2023, M. L. et autres, n° 463151, Le juge peut rejeter par ordonnance comme manifestement irrecevable une requête dirigée contre une décision non encore intervenue**

Il résulte des articles R. 222-1, R. 421-1 et R. 612-1 du code de justice administrative que lorsqu'un requérant, après avoir présenté une demande à l'administration, saisit le juge administratif avant que celle-ci ne se soit prononcée sur cette demande, ses conclusions, dirigées contre une décision qui n'est pas encore née, sont irrecevables. Si cette irrecevabilité peut être couverte, en cours d'instance, par l'intervention d'une décision expresse ou implicite, il est loisible au juge, tant qu'aucune décision n'a été prise par l'administration, de rejeter pour ce motif les conclusions dont il est saisi. Une telle irrecevabilité étant manifeste et le juge ne pouvant inviter le requérant à la régulariser, puisqu'une telle régularisation ne peut résulter que de l'intervention ultérieure d'une décision expresse ou implicite, les conclusions qui en sont entachées peuvent être rejetées par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, plusieurs personnes physiques ainsi que l'association La Quadrature du Net ont demandé au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Moirans (Isère) avait refusé d'abroger la décision autorisant la mise en œuvre du logiciel Briefcam d'analyse algorithmique d'images de télésurveillance.

Le Conseil d'État juge que le tribunal pouvait rejeter la requête par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative dès lors que cette requête était prématurée. Le juge n'était tenu ni d'attendre l'intervention d'une décision de la commune avant de statuer, ni d'inviter les auteurs de la demande à la régulariser.

**\* Conseil d'État, 21 décembre 2023, Mme B., n° 488282, Une créance détenue par un assujetti sur l'État au titre d'une imposition acquittée à tort entre dans le champ de la procédure de référé-provision**

Le Conseil d'État juge implicitement qu'une créance détenue par un assujetti sur l'État au titre d'une imposition acquittée à tort est au nombre des créances entrant dans le champ de la procédure de référé-provision prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, la requérante avait été imposée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais le tribunal administratif avait prononcé la décharge de ces impositions. Saisi d'une procédure de référé-provision, le Conseil d'État juge que la créance de l'intéressée n'était pas sérieusement contestable.

**\*\* Conseil d'État, 22 décembre 2023, Société gabonaise d'édition et de communication, n° 463451, Un État peut opposer l'immunité de juridiction dont il bénéficie en vertu de la coutume internationale à une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle**

Le Conseil d'État gabonais ayant reconnu, par deux arrêts, la responsabilité de l'État gabonais dans le démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires appartenant à une société et condamné cet État à lui verser une somme d'argent. La société requérante a demandé au juge administratif, sur le fondement

de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963, l'exequatur de ces arrêts.

Le Conseil d'État juge tout d'abord que les arrêts du Conseil d'État gabonais condamnant l'État gabonais relèvent de la matière administrative au sens et pour l'application de l'article 43 de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963. La juridiction administrative donc est compétente pour statuer sur la demande d'exequatur de ces arrêts.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que selon les principes de droit international coutumier, les États bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion. Un État peut opposer cette immunité à une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle, y compris si cette décision émane des juridictions de cet État. Si un État peut renoncer à son immunité de juridiction dans un litige, y compris par l'effet d'engagements résultant d'une convention internationale, cette renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque.

Il relève ensuite que d'une part, il ne résulte d'aucune stipulation de la convention d'aide mutuelle judiciaire que les États parties auraient entendu renoncer à leur immunité de juridiction. D'autre part, l'usage de la force publique pour le démantèlement des panneaux publicitaires appartenant à la société demanderesse ne constitue pas un acte de gestion mais participe à l'exercice de la souveraineté de la République gabonaise. Il en conclut que la République gabonaise est fondée à se prévaloir de son immunité de juridiction et que la demande d'exequatur doit être rejetée.

**\*\* Conseil d'État, 29 décembre 2023, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, n° 489206, Un bénéficiaire du droit au logement opposable peut demander au juge du référé-liberté de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer leur hébergement d'urgence**

Le Conseil d'État rappelle que le II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article R. 778-2 du code de justice administrative, par lesquels le législateur a ouvert aux personnes reconnues prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement, définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Par suite, ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement du référé liberté.

Le Conseil d'État ajoute néanmoins que Les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles permettent toutefois aux personnes qui en remplissent les conditions de solliciter le bénéfice du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Le demandeur peut à ce titre, s'il s'y croit fondé, saisir le juge du référé liberté de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, sans qu'ait d'incidence sur la recevabilité d'une telle requête l'existence de la voie de droit mentionnée ci-dessus, qui est ouverte devant la juridiction administrative aux fins, distinctes, d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation, peu important d'ailleurs que cette voie de droit ait ou non été exercée, et dont les effets ne peuvent, eu égard en particulier au délai devant être respecté avant de l'exercer et à celui imparti au juge pour statuer, être regardés comme équivalents.

## Droit international privé

Mathieu VIOLETTE

Professeur de droit international à l'ISP

### **\*\* CJUE, 14 sept. 2023, aff. C-632/21 : loi applicable aux contrats de consommation sous l'empire du Règlement Rome I**

Par un arrêt rendu le 14 septembre 2023, la Cour de justice précise certains détails relativement à la mise en œuvre de l'article 6 du règlement Rome I, dont on sait qu'il régit notamment la question de la loi choisie par les parties pour gouverner un contrat de consommation. On sait également que cet article comporte des mécanismes venant restreindre la portée dudit choix, et c'est là que se situe l'apport de la décision. En bref, deux consommateurs résidents au Royaume-Uni, et ressortissants de ce pays, ont conclu (avec une société anglaise) une sorte de contrat de *time share* : un système de points leur permet d'occuper, pendant une durée limitée, un logement situé dans un autre pays européen, par exemple l'Espagne. Dans le cadre d'un litige devant les juridictions espagnoles, justement, la Cour de Justice est saisie de différentes questions, diversement intéressantes. On ne commentera pas le fait que la Cour confirme que le Règlement peut s'appliquer entre des parties ressortissantes du même État : on savait déjà que n'importe quel élément d'extranéité est susceptible de rendre le contrat international, par exemple le fait qu'il porte sur un logement qui se trouve dans un autre État, peut être important que les parties au contrat soient toutes deux ressortissantes britanniques. Plus intéressante est la question relative à l'articulation entre l'article 3, § 1 (« Le contrat est régi par la loi choisie par les parties ») et l'article 6, § 1 et §2. On se souvient que, selon le §1, le contrat passé avec un consommateur est en principe soumis à la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle (à condition que le professionnel exerce son activité professionnelle dans ce pays, ou qu'il dirige son activité vers ce pays), tandis que le §2 affirme la possibilité pour les parties de faire un choix de loi. Cependant, ce choix est limité : quel



que soit le choix opéré, ce dernier ne peut priver le consommateur du bénéfice des dispositions impératives (« auxquelles il ne peut être dérogé par accord ») contenues dans la loi du pays où il a sa résidence habituelle. C'est à cet endroit que l'arrêt du 14 septembre 2023 apporte une précision inédite, qui mérite d'être relevée. La Cour affirme que cet article 6 n'est pas susceptible de laisser place à d'autres mécanismes, éventuellement empruntés à d'autres dispositions du règlement : en d'autres termes, il est exhaustif. Cela signifie, entre autres, que l'on ne peut pas rendre les dispositions d'une autre loi applicable au motif que cette dernière serait plus favorable au consommateur, même si elle n'est ni la loi choisie ni la loi de la résidence habituelle : ce critère n'étant pas retenu par l'article 6, il est impossible de le mettre en œuvre. Le respect des principes de prévisibilité de la loi et de sécurité juridique dans les relations contractuelles ne peuvent conduire à une autre conclusion. Cette solution, dont on comprend la justification, est d'autant plus cohérente que la même règle prévaut en matière de conflit de juridictions : la Cour décide à propos du Règlement Bruxelles I bis que chacune de ses règles de compétence est exhaustive, de sorte qu'on ne peut « panacher » les règles pour rendre davantage de juges compétents. Ainsi, le principe de faveur au consommateur partie faible a des limites !

## Droit des étrangers

Mathieu VIOLETTE

Professeur de droit international à l'ISP

**\*\*\* Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : bouleversements en droit des étrangers.**

La loi du 26 janvier 2024 (entrée en vigueur le 28 janvier) est à la fois trop monumentale pour faire l'objet d'un commentaire complet en une brève, et trop importante pour n'être pas signalée. Elle ne clôt d'ailleurs peut-être pas le chapitre des réformes en cours puisque le droit de la nationalité pourrait bien faire l'objet d'aménagements prochains. La loi du 26 janvier

2024 prévoit d'abord une série de mesures programmatiques, qui ne modifient pas à proprement parler le régime juridique des étrangers mais vont avoir une incidence sur les procédures et sur l'accueil : les services des préfectures vont être renforcés, le nombre de places en Centre de rétention administrative va presque doubler (ce qui va faciliter l'emploi de la mesure), les places d'hébergement pour les demandeurs d'asile vont augmenter (ce qui permet d'espérer qu'ils n'attendront plus la décision de l'OFPRA sous des tentes) et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) vont être progressivement remplacés par des pôles territoriaux dénommés « France asile ». Sur le plan des règles d'entrée et de séjour, la loi du 26 janvier prévoit plusieurs modifications des cartes de séjour. Ainsi, une nouvelle carte de séjour pluriannuelle « talent - profession médicale et de la pharmacie » de 4 ans est créée au profit des médecins, dentistes, sages-femmes ou pharmaciens praticiens diplômés hors Union européenne, sachant en outre que les cartes de séjour « talent » destinées aux salariés qualifiés et aux porteurs de projet, qui existent déjà, voient leurs règles simplifiées. Mais la loi du 26 janvier 2024 innove principalement en mettant en place, pour des métiers dits « en tension », une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an. Cette disposition, qui s'applique pour l'instant jusqu'au 31 décembre 2026, permet de régulariser, à titre exceptionnel et temporairement, des travailleurs étrangers mais dans certains secteurs d'activité seulement. L'étranger devra prouver qu'il a : exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers en tension durant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois (qu'il doit encore occuper au moment de la demande) ; a résidé de manière ininterrompue en France pendant une période d'au moins 3 années. Autre innovation sur le plan de l'emploi des étrangers, l'exercice d'une activité sous le statut d'auto-entrepreneur sera conditionnée par la détention d'un titre de séjour valide ; il est douteux que cette mesure soit apte à diminuer les fraudes qui consistent à « louer » le profil d'une autre personne sur des plateformes d'intermédiation de type Uber. Enfin, toujours relativement au volet travail, de nouvelles amendes (administrative et pénale)

voulues plus dissuasive sont prévues à l'encontre des employeurs en cas d'embauche d'un travailleur étranger sans titre de travail (de façon analogue, les sanctions contre les « marchands de sommeil » et les « passeurs » sont revues à la hausse). Toujours dans le volet « titres de séjour », la loi prévoit pour la première fois la preuve d'une connaissance minimale de la langue française pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle (et le niveau de langue déjà exigé pour l'obtention de la carte de résident est relevé). De plus, tous les étrangers demandant un titre de séjour devront signer un contrat les engageant à respecter un certain nombre de principes de la République (liberté d'expression et de conscience, égalité femmes-hommes, devise et symboles de la République...) et, en cas de non-respect d'un de ces principes, les préfetures refuseront le titre de séjour (ou pourront le retirer ou ne pas le renouveler). Dans la même idée, la loi instaure de nouveaux motifs de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait des cartes de séjour temporaire (fraude documentaire, infractions commises contre des élus ou des agents publics...), avec, de façon notable, l'introduction de la possibilité pour les préfetures d'utiliser un motif de « menace grave pour l'ordre public ». En outre, pour le renouvellement de certains titres longs, une condition de résidence habituelle en France est posée. Sur le plan du droit d'asile, la plupart des mesures sont d'ordre procédural, et même touchent à l'organisation des juridictions. C'est ainsi que l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) va changer, avec la création de chambres territoriales de la CNDA et la généralisation du juge unique (la formation collégiale à 3 juges n'étant plus saisie que des affaires complexes). Dans les juridictions, le contentieux des étrangers est simplifié par une batterie de nouvelles règles procédurales et de délai qu'il n'est pas possible de développer en détails ici ; une simplification majeure est en tous cas opérée puisque le nombre de procédures contentieuses types passe de 12 à 3 ! Sur le plan du régime applicable aux demandeurs d'asile, la loi du 26 janvier 2024 prévoit que ceux qui présentent un risque de fuite ou qui constituent une menace à l'ordre public peuvent être assignés à résidence ou placés en rétention, sous certaines conditions. Amélioration, en revanche, des droits des demandeurs : l'interdiction de

placer en rétention administrative les mineurs étrangers est enfin consacrée de façon large, ce qui va peut-être permettre à la France de ne plus être condamnée à ce titre par la CEDH. Enfin, la loi réforme l'éloignement des étrangers, prolongeant la quête éternelle des ministres de l'Intérieur successifs d'un dispositif permettant de faire sortir rapidement et effectivement les étrangers en situation irrégulière du territoire. Pour ce qui est de l'expulsion, elle devient possible pour les étrangers réguliers (même présents depuis longtemps en France ou y ayant des liens personnels et familiaux) condamnés notamment pour des crimes ou délits passibles d'au moins 3 ou 5 ans de prison, selon la situation de l'étranger, ou impliqués dans des violences contre des élus ou des agents publics. Pour ce qui est de l'interdiction judiciaire du territoire français (ITF), la possibilité de son prononcé est élargie. Pour ce qui est des obligations de quitter le territoire français (OQTF), la loi supprime d'abord la protection qui bénéficiait à certains étrangers irréguliers (étranger arrivé en France avant ses 13 ans, conjoint de Français...), étant tout de même précisé que les mineurs étrangers continuent d'être protégés contre l'OQTF. En outre, procéduralement, une OQTF ne pourra plus être prise par la préfecture qu'après vérification du droit au séjour de l'étranger ciblé, en tenant notamment compte de certains éléments comme l'ancienneté du séjour et des liens de l'étranger avec la France. Pour garantir l'exécution d'une mesure d'OQTF, la loi prévoit que la durée pendant laquelle les étrangers visés par une telle mesure mais qui sont dans l'impossibilité de quitter la France (par exemple en cas de non-délivrance d'un document de voyage leur pays) pourront être assignés à résidence augmente : elle est désormais de 3 ans maximum. Toujours dans l'idée de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, la loi permet maintenant de conditionner l'attribution de visas à la bonne délivrance des laissez-passer consulaires par les États étrangers : on ne laissera plus un étranger franchir la frontière si l'on n'est pas sûr que son pays d'origine l'autorisera à rentrer en cas d'éloignement du territoire français. On peut signaler, enfin, et sans pour autant être encore exhaustif, la création d'un fichier des mineurs étrangers isolés délinquants.

## Droit social

Stéphane VERNAC

Professeur des universités, agrégé de droit privé et professeur de droit social à l'ISP

### **Vérité judiciaire ou loyauté des débats ? A propos de l'arrêt Société ABS, Cass. ass. plén., 22 dec. 2023, n°20-20.648**

Le revirement opéré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'est pas passé inaperçu. Elle juge dans un arrêt Société ABS, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile qu'« *il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats* ». En l'espèce, un responsable commercial est licencié pour faute grave. Afin de prouver le refus fautif de ce salarié, qui travaillait exclusivement à distance, de fournir le suivi de son activité commerciale, l'employeur produit un enregistrement sonore réalisé à l'insu du salarié au cours d'un entretien informel. Le pourvoi de l'employeur, qui est renvoyé par la Chambre sociale à l'Assemblée plénière (Cass. soc. 1er fév. 2023, n° 20-20.648), est accueilli favorablement par les Hauts magistrats qui estiment que la recevabilité d'une pièce requiert du juge qu'il apprécie si cette preuve « *porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi* ». L'irrecevabilité systématique des preuves déloyales, qui avait été solennellement consacrée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (Ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et n°09-14.667), est désormais abandonnée. On notera que la solution issue de l'arrêt Société ABS déborde du strict champ du droit du travail, et concerne l'ensemble de la matière civile (droit civil, droit commercial, etc.). Désormais, le juge doit d'appliquer aux preuves déloyales l'opération de

mise en balance des droits et des intérêts, auparavant réservée aux preuves illicites. A l'appui de sa motivation, la Cour de cassation relève trois arguments. Le premier est lié à la volonté de la Haute juridiction de se conformer à la jurisprudence européenne. Selon la Cour de cassation, « *la Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales* ». La Cour européenne a en effet jugé que « *l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts de caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* » (CEDH Grèce 9 déc. 1994, Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce et Papageorgiou c. n° 301-B, § 46,; CEDH 27 oct. 1993, Dombó Beheer B.V. c. Pays-Bas, n°274, § 33). L'article 6 de la convention européenne fonde ainsi une obligation pesant sur les tribunaux « *de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre* » (CEDH, 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65097/01, §44; V. déjà CEDH, Perez c. France [GC], 12 fév. 2004, n°47287/99, § 80; CEDH 19 avril 1994, Van de Hurk c. Pays-Bas, 16034/90, § 59). On rappellera que la Cour européenne reconnaît au juge la faculté d'admettre la recevabilité d'enregistrements issues de caméras dissimulées (Cf en particulier CEDH 17 oct..2019, López Ribalda et autres c. Espagne [GC], n°1874/13 et 8567/13. V. aussi concernant la collecte par un employeur de données issues du système de géolocalisation équipant un véhicule mis à disposition du salarié pour ses déplacements professionnels, CEDH 13 déc. 2022, Florindo De Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal, n° 26968/16). Pour encadrer l'office des juridictions nationales, la Cour européenne avait cependant posé un test dans son fameux arrêt Bărbulescu (CEDH 5 sept. 2017 Bărbulescu c. Roumanie, n°61496/08) : « *L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de vidéosurveillance ainsi que de la mise en place de telles mesures ? (...) Quels ont été l'ampleur de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé ? (...) L'employeur a-t-il justifié par des motifs légitimes*

*le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci ? (...) Était-il possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs ? (...) Quelles ont été les conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet ? (...) L'employé s'est-il vu offrir des garanties adéquates, notamment lorsque les mesures de surveillance de l'employeur avaient un caractère intrusif ? ».* Malheureusement, on ne retrouve pas ce test dans l'arrêt Société ABS. Un deuxième argument est invoqué par l'Assemblée plénière: le souhait d'harmoniser les solutions, entre procès civil et pénal. Il est vrai qu'en matière pénale, la déloyauté de la preuve ne permet pas au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers (Cass. crim. 23 juill. 1992, n°92-82.721, Bull. crim., n°274; Cass. crim. 6 avr. 1994, n°93-82.717, Bull. crim., n°136), à l'exception des agents publics. La Cour de cassation a en effet jugé « *l'autorité absolue de la chose jugée au pénal s'opposait à ce que le salarié soit admis à soutenir devant le juge prud'homal, l'illicéité du mode de preuve jugé probant par le juge pénal* », et que l'autorité absolue de la chose jugée au pénal, qui concerne « *l'existence du fait incriminé, sa qualification et la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé (...)* s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef de dispositif prononçant la décision » (Cass. soc. 21 sept. 2022, n° 20-16.841, Dr. soc. 2022. 1052, obs. J. Mouly ; RDT 2022. 593, obs. F. Guiomard; Procédures 2022. 250, obs. A. Burgada; RTD civ. 2023.167, obs. J. Klein). Il pourrait donc être opportunément provoqué un procès pénal afin de « *"blanchir" une preuve déloyale* » (Obs. J. Klein, *préc.*). Enfin, la Cour de cassation livre une troisième justification, relevant qu'« *une partie de la doctrine suggère un abandon du principe de l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales* » en raison d'une difficulté de distinguer entre les preuves déloyales et les preuves illicites. Or, la distinction entre preuve déloyale et illicite ne paraît pas impossible. Est déloyale une preuve obtenue obtenues à l'insu de la personne ou collectée à l'aide d'une manœuvre ou d'un stratagème. En revanche, l'illicéité d'un moyen de preuve résulte, en droit du travail, tantôt de la violation des règles de collecte de la preuve - en particulier la violation des règles relatives à l'information préalable des

salariés, des règles relatives à la protection des données personnelles (Cass. soc. 25 nov. 2020, *Manfrini* n°17-19523) ainsi que la violation de la règle de pertinence (Cass. soc., 10 nov. 2021, n° 20-12.263) tantôt de la production d'une preuve dont le contenu est attentatoire à la vie privée d'un salarié (Cass. soc. 30 septembre 2020, *Petit Bateau*, n° 19-12.058). On relèvera deux autres arguments, susceptibles d'éclairer le revirement, issues de l'avis du Rapporteur, Dominique Ponsot: il convenait de « *rapprocher la vérité judiciaire de la vérité factuelle Cette considération, longtemps passée au second plan, s'avère de plus en plus constituer un facteur de meilleure acceptation des décisions de justice ; la part grandissante prise par les technologies de la communication dans l'établissement de la vérité factuelle et le rôle des réseaux sociaux dans le débat public font que l'aspiration des citoyens à davantage de vérité est de plus en plus difficile à concilier avec un régime de preuve laissant délibérément de côté des preuves pour des motifs qui ne sont pas toujours bien compris du grand public* ». Et le rapporteur d'ajouter que « *d'un côté, il est généralement observé que le régime défavorable attaché aux preuves déloyales agit principalement au détriment de l'employeur qui se trouve ainsi empêché de prouver des faits. D'un autre côté, certains agissements subis par les salariés (harcèlement, discriminations) sont par nature difficile à prouver, ce qui incite à élargir les modes de preuve admissibles* ».

Reste à savoir comment mettre en œuvre la mise en balance ! Ce contrôle - qui ne doit être exercé par le juge que « *lorsque cela lui est demandé* » - consiste à examiner si la preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. D'une part, la production d'une preuve déloyale, à l'instar des preuves illicites, doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve. Dans ce cadre, le juge doit examiner si la preuve rend vraisemblable le fait allégué et s'il n'existe pas un autre procédé de preuve moins attentatoire à la vie privée. Il en est ainsi

lorsqu'une des parties dispose d'ores et déjà d'un autre moyen de preuve qu'elle n'a pas versé aux débats. On notera ainsi que dans une récente affaire, un la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir jugé qu'un enregistrement clandestin d'un entretien d'un salarié avec les membres du CHSCT désignés pour réaliser une enquête n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve d'un harcèlement moral, puisque le médecin du travail et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête menée par le CHSCT et que le constat établi par le CHSCT dans son rapport d'enquête avait été fait en présence de l'inspecteur du travail et du médecin du travail (Cass. soc., 17 janv. 2024, n°22-17.474).

D'autre part, l'atteinte portée au droit antinomique, tel que le droit à la vie privée, par la production d'une preuve déloyale doit être strictement proportionnée au but poursuivi, comme en matière de preuve illicite. Il convient donc de prouver l'existence d'un intérêt légitime à collecter une preuve. La Cour a par exemple précisé en 2023 que le juge doit « *s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci* » (Cass. soc. 8 mars 2023, n°21-17.802). De plus, l'importance de l'atteinte au droit antinomique, tel que la vie privée, devra être appréciée par le juge. Cette atteinte sera sans doute plus importante s'agissant d'une preuve déloyale. On notera enfin que, parmi les droits atteints peuvent figurer des données personnelles protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Certes, la Cour de cassation a jugé que la Haute juridiction a jugé, sur le fondement du point (4) de l'introduction du RGPD, que « *le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité* », ajoutant que selon ce même texte, « *le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* » (Cass. soc., 8 mars 2023, n°21-12.492). Néanmoins, des

restrictions particulières pourraient bien être déduites du RGPD. On notera d'ailleurs que pour la Cour de justice, constitue un « traitement » de données personnelles la « *production en tant qu'élément de preuve d'un document, numérique ou physique, contenant des données à caractère personnel, ordonnée par une juridiction dans le cadre d'une procédure juridictionnelle* » (CJUE, 2 mars 2023, no C-268/21, §28). Dès lors, la Cour de cassation pourrait bien, à l'avenir, préciser les garanties que le juge doit respecter lorsqu'il met en balance la protection des données personnelles et le droit à la preuve. Un avis devrait être rendu prochainement par Chambre sociale de la Cour de cassation, saisie d'une demande d'avis de la deuxième chambre civile sur cette question, à l'occasion de la production de bulletins de paie (J.G. Huglo, « Ouvrir le droit à la preuve en sauvegardant des intérêts contradictoires », Semaine Sociale Lamy, 2077, 29 janv. 2024). Ce commentaire ne saurait se terminer sans une mise en garde : le fait qu'une preuve attentatoire à la vie privée soit, au terme du contrôle de proportionnalité précédemment exposé, recevable, ne signifie pas que l'atteinte à la vie privée demeure sans conséquence. Rappelons, à toutes fins utiles, que l'atteinte à la vie privée peut fait l'objet d'une sanction pénale (article 226-1 du code pénal) et cause, en matière civile, nécessairement un préjudice ouvrant droit à réparation (Cass. soc. 12 nov. 2020, n° 19-20.583, Cass. 1ère civ., 2 juin 2021, n°20-13.753., Cass. soc., 19 janv. 2022 n° 20-12.420).

**L'immunité disciplinaire absolue des conversations privées. A propos de l'arrêt *Rexel*, Ass. Plén. 22 déc. 2023, n°21-11.330**

Des propos issus d'une conversation privée ne peuvent pas justifier un licenciement. Telle est la règle rappelée par l'Assemblée plénière, dans son arrêt *Rexel*. Les faits sont classiques : un salarié est licencié pour faute grave, en raison de propos insultant tenus, lors d'un échange électronique sur la messagerie de son compte Facebook avec un autre salarié de l'entreprise. Ces propos tenus à l'encontre de son supérieur hiérarchique et de son remplaçant, avaient été découverts par ce même remplaçant, en se connectant au compte Facebook du salarié remplacé à l'aide de l'ordinateur professionnel de ce dernier. Précisons, à titre liminaire, que les

débats ne portent pas sur la recevabilité d'une preuve mais sont placés sur le terrain de la justification du licenciement. De plus, on rappellera que si en principe un fait tiré de la vie personnelle du salarié ne peut constituer une faute (Cass. soc. 16 déc. 1997, n°95-41.326, ), la Cour de cassation a admis que certains agissements commis pendant la vie personnelle, en dehors du temps de travail, pouvaient justifier une sanction disciplinaire : il en est ainsi en cas de manquement du salarié à une obligation contractuelle, ou lorsque cet agissement peut être rattaché à la vie professionnelle. Cependant, ces exceptions ne sont pas retenues par la Cour de cassation s'agissant de conversations de nature privée. En effet, depuis un arrêt *Facebook*, la Cour de cassation affirme que « *les propos litigieux avaient été diffusés sur le compte ouvert par la salariée sur le site Facebook et qu'ils n'avaient été accessibles qu'à des personnes agréées par cette dernière et peu nombreuses, à savoir un groupe fermé composé de quatorze personnes, de sorte qu'ils relevaient d'une conversation de nature privée, la cour d'appel a pu retenir que ces propos ne caractérisaient pas une faute grave* » (Cass. soc. 12 sept. 2018, n° 16-11.690). Les conversations privées sont donc hors de portée du pouvoir disciplinaire de l'employeur et il n'est nullement possible d'identifier un manquement du salarié à ses obligations contractuelles ou d'opérer un rattachement du fait à la vie professionnelle. Cette solution est confirmée avec fermeté et clarté par l'arrêt *Rexel* : « *Une conversation privée qui n'était pas destinée à être rendue publique ne pouvant constituer un manquement du salarié aux obligations découlant du contrat de travail, il en résulte que le licenciement, prononcé pour motif disciplinaire, est insusceptible d'être justifié* ». Et le contenu des propos - même s'ils sont injurieux, excessifs ou diffamatoires, importe peu. Reste savoir quels sont les critères d'une « *conversation privée* ». La Haute juridiction paraît retenir le critère du canal de communication emprunté. Ainsi, des propos tenus sur une messagerie privée - sur la messagerie intégrée au compte Facebook dans l'affaire *Rexel* - ils relèvent d'une conversation privée. Peu importe le fait que les propos aient été échangés entre des salariés de l'entreprise ou qu'ils aient été découverts grâce à l'ordinateur professionnel. A l'inverse, des

conversations entre des salariés sur une messagerie professionnelle pourraient-elles être qualifiées de conversation privées en raison de leur contenu, ou doivent-elles - ce qui semble être la solution la plus probable - être nécessairement qualifiées de conversations professionnelles ? Par ailleurs, comment caractériser une conversation privée « *qui n'était pas destinée à être rendue publique* » ? Cette destination - celle de ne pas rendre publique la conversation - pourrait notamment résulter des conditions d'accès à ce support, par exemple à l'existence d'un code d'accès à une messagerie. En tout état de cause, puisqu'une conversation privée ne peut jamais justifier un licenciement, un employeur ne peut en aucun cas mettre en place un dispositif de surveillance de ces conversations. Cette preuve ne reposerait pas sur un motif légitime, et, partant, serait nécessairement écartée des débats.

## Droit pénal et procédure pénale Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

### I. – ACTUALITE NORMATIVE

#### **Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : modification des dispositions relatives à la peine d'interdiction de territoire français**

Après plusieurs censures prononcées par le Conseil constitutionnel, notamment fondées sur la présence de « cavaliers législatifs » (Cons. const., déc. n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024), la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a été publiée au *Journal Officiel* le 27 janvier 2024. Cette loi modifie, en particulier, les règles relatives à la peine d'interdiction du territoire français (articles 131-30 et suivants du Code pénal).

Tout d'abord, le nouveau texte assouplit les conditions du prononcé de la peine d'interdiction du territoire français en généralisant son domaine d'application. Celui-ci n'est désormais plus limité aux infractions pour laquelle la loi le prévoit, mais à tous les crimes et

les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans. Pour les infractions auxquelles sont attachées un *quantum moins élevé*, le texte peut spécialement prévoir l'application de cette peine.

Ensuite, la loi nouvelle modifie l'article 131-30 du Code pénal qui dispose désormais que la juridiction répressive doit tenir « compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France pour décider de prononcer l'interdiction du territoire français ». Cette exigence générale ne doit, cependant, pas cacher l'abrogation de l'article 131-30-1 du Code pénal qui imposait une motivation spéciale dans certaines hypothèses. Cette exigence a été déplacée à l'article 131-30-2 du même Code dont le dernier alinéa impose désormais que le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français soit « spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger ». Néanmoins, les situations visées ne sont plus les mêmes, de sorte que la protection est moins étendue. Ainsi, par exemple, alors que l'exigence d'une motivation spéciale s'imposait lorsque la peine d'interdiction du territoire français était prononcée à l'encontre d'un étranger, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France qui établissait contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis au moins un an, elle est désormais exigée uniquement pour l'étranger qui, dans la même situation, réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Par ailleurs, la loi nouvelle élargit les exceptions permettant d'écarter l'interdiction du prononcé de la peine d'interdiction du territoire français dans les hypothèses sus-évoquées. Ainsi, au-delà de certaines infractions prévues par le Livre IV du Code pénal, dont certaines infractions d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et de terrorisme, il est désormais possible d'écarter l'interdiction du prononcé de la peine d'interdiction du territoire français pour tous les crimes, les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, les délits commis en réitération et punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, ainsi que les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un

groupe de personnes. De plus, l'exclusion de l'interdiction, qui existe lorsque l'infraction en cause avait pour victime son conjoint ou son enfant, a été étendue à son ascendant et vaut pour tous les cas d'exclusion visés par l'article 131-30-2 du Code pénal.

En l'absence de dispositions transitoires spécifiques, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024. Néanmoins, dès lors qu'elles facilitent le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français, ces dispositions de fond plus sévères ne sauraient s'appliquer à des faits commis avant leur entrée en vigueur (article 112-1 du Code pénal).

## II. – ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

**\*\* Cass. crim., 19 décembre 2023, n° 23-81.286, FS-B : la qualité à agir du requérant et le fait que l'acte d'investigation contesté ait permis la découverte de preuves à charge ne suffisent pas à établir l'existence d'un grief au titre de la nullité invoquée**

En l'espèce, le passager d'un véhicule avait été interpellé de même que, dans un temps très voisin, le conducteur dudit véhicule. Une fouille de la sacoche du passager avait été effectuée, hors sa présence, seule la signature de l'officier de police judiciaire figurant sur le procès-verbal. Selon cette pièce, les clés de deux véhicules, dans lesquels avaient été découverts des armes et des produits stupéfiants, se trouvaient dans la sacoche. Par la suite, une chaîne de télévision avait diffusé un reportage au cours duquel plusieurs scènes tirées de l'interpellation des deux protagonistes étaient visibles. Le conducteur du véhicule, mis en examen des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, avait déposé une requête en nullité de pièces de la procédure.

En premier lieu, dans son arrêt du 19 décembre 2023, la Chambre criminelle rejette le moyen tiré de la nullité de la fouille de la sacoche du passager du véhicule. Pour ce faire, elle souligne que le moyen pose la question de savoir si, en présence d'une irrégularité tenant au défaut de signature du procès-verbal de perquisition, l'absence de contestation, par la personne qui se prévaut d'un droit sur le bagage fouillé, de la présence et de l'intégrité des objets saisis fait obstacle à ce qu'une autre personne

mise en examen établit l'existence d'un grief pris de cette irrégularité. À ce propos, elle rappelle juger que la formalité de signature du procès-verbal de perquisition et saisie prévue à l'article 57, alinéa 3, du Code de procédure pénale a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts et saisis au cours de la perquisition et que, dès lors, toute partie a qualité pour invoquer la nullité tirée de sa méconnaissance (Cass. crim., 7 septembre 2021, n° 21-80.642). Pour autant, il appartient au demandeur à la nullité de justifier d'une atteinte à ses intérêts sachant que l'absence de grief peut être déduite de ce que l'irrégularité n'a pas occasionné au requérant de préjudice, lequel ne peut résulter de sa seule mise en cause par l'acte critiqué. Il s'ensuit que lorsque l'irrégularité réside dans le défaut de signature du procès-verbal de perquisition, le grief peut être écarté si la personne qui se prévaut d'un droit sur le local perquisitionné ne conteste pas la présence ou l'intégrité des objets saisis.

La Haute juridiction judiciaire ajoute avoir jugé, dans son arrêt précité du 7 septembre 2021, que, dans l'hypothèse où le demandeur à la nullité occupait le local perquisitionné avant cet acte, l'absence de contestation quant à la présence des objets saisis par la personne présente lors de cet acte ne pouvait lui être opposée. Cette solution, qui repose sur le fait qu'occupant précédemment le local, le demandeur à la nullité était en mesure de connaître les objets qui y étaient présents et donc d'en contester utilement la présence ou l'intégrité, ne peut être étendue à l'hypothèse où le demandeur ne justifie pas avoir occupé les lieux perquisitionnés. Dans ce dernier cas, l'absence de contestation, par la personne qui se prévaut d'un droit sur le local perquisitionné, de la présence et de l'intégrité des objets saisis est opposable à l'ensemble des personnes mises en examen qui ne peuvent donc se prévaloir d'un grief. Ces principes sont applicables à la fouille d'un bagage qui est assimilable à une perquisition (Cass. crim., 5 octobre 2001, n° 11-81.125).

En l'espèce, pour écarter le moyen de nullité de la fouille de la sacoche du passager du véhicule, pris de l'absence de sa signature ou, à défaut, de celle de deux témoins, les juges du fond ont énoncé que le conducteur n'avait pas

contesté la présence des clés saisies dans cette sacoche, pas davantage que le passager lui-même. Or, c'est à tort que les juges ont considéré que le conducteur n'avait pas contesté la présence des clés dans la sacoche du passager, alors que cette contestation figure expressément dans sa requête en nullité. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que le passager, propriétaire de la sacoche et qui pouvait donc en authentifier le contenu, n'en a pas contesté la présence ou l'intégrité. Dès lors, le conducteur, qui ne justifie ni même n'allègue qu'il connaissait, antérieurement à la fouille, le contenu de la sacoche, ne peut se prévaloir d'un grief.

En second lieu, la Chambre criminelle fait application de sa jurisprudence désormais habituelle concernant le secret de l'enquête et de l'information judiciaire. Elle rappelle, en effet, qu'il résulte de l'article 11 du Code de procédure pénale que les agents ou fonctionnaires auxquels la loi attribue des pouvoirs de police judiciaire sont soumis au secret de l'enquête. La présence d'un tiers ayant obtenu d'une autorité publique l'autorisation de capter, par le son ou l'image, fût-ce dans l'objectif d'informer le public, le déroulement des actes d'enquête auxquels procèdent ces agents ou fonctionnaires, constitue une violation de ce secret. Une telle violation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée. La Haute juridiction judiciaire casse donc la décision des juges du fond ayant écarté la nullité de l'interpellation au motif que, faute d'avoir été identifiable, le conducteur n'avait subi aucun grief.

**\*\* Cass. crim., 20 décembre 2023, n° 21-87.233, F-B : le prévenu jugé par défaut peut présenter des exceptions de nullité pour la première fois en appel**

Dans son arrêt du 20 décembre 2023, la Chambre criminelle énonce qu'il se déduit des articles 385 et 512 du Code de procédure pénale que le prévenu, qui, cité à parquet et jugé par défaut, ne s'est pas défendu en première instance, peut présenter des exceptions tirées de la nullité de la procédure pour la première fois en appel. En outre, il résulte de l'article 609 du même Code que, lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se



trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée, dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue. Par conséquent, un arrêt de cassation partielle remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient, dans les limites de la cassation intervenue, avant la décision partiellement annulée, de sorte que la Cour d'appel de renvoi doit statuer, tant sur les exceptions nouvelles proposées par le prévenu, qui n'avait pas assuré sa défense en première instance, que sur le fond.

**\* Cass. crim., 10 janvier 2024, n° 22-87.605, F-B : tout écrit qui atteste un droit ou un fait, rédigé dans l'exercice de ses attributions par un maire, est de nature à constituer un faux criminel**

En l'espèce, une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée auprès d'un juge d'instruction, notamment, des chefs de faux en écriture publique et usage. Le plaignant y exposait qu'une lettre adressée par le maire à la Commission d'accès aux documents administratifs, indiquant que la commune n'avait réalisé aucuns travaux pour le compte de l'un de ses administrés, constituerait un faux en écriture publique. Le magistrat instructeur avait déclaré irrecevable cette constitution de partie civile au motif qu'il n'avait pas été justifié du dépôt d'une plainte préalable devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire. La Chambre de l'instruction avait confirmé cette décision au motif que la spécificité du faux ou de l'usage de faux en écriture publique ou authentique est de porter sur un tel support rédigé par un représentant de l'autorité publique qui agit dans l'exercice de ses fonctions et qu'un simple courrier d'un maire sur papier à en-tête ne peut revêtir la qualification d'écriture publique

Dans son arrêt du 10 janvier 2024, la Chambre criminelle casse cette décision. Pour ce faire, elle énonce que tout écrit qui atteste un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par un maire, personne exerçant une fonction publique, constitue une écriture publique. Dès lors, la falsification frauduleuse d'un tel document, dans les conditions de l'article 441-1 du Code pénal, si elle est établie, est susceptible de constituer le crime de faux en écriture publique commis par une personne

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Par conséquent, l'irrecevabilité contestée est irrégulière puisqu'il résulte de l'article 85 du Code de procédure pénale que, pour que la plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction par une personne qui se prétend lésée par un crime soit recevable, il n'est pas requis que cette personne justifie qu'elle a préalablement porté plainte devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire.

**\*\* Cass. crim., 10 janvier 2024, n° 22-85.721, FS-B : portée limitée de la présomption d'illicéité des sommes objets du délit de blanchiment douanier**

En l'espèce, un individu avait été contrôlé au volant de son véhicule par des agents des douanes. Ceux-ci avaient découvert, dissimulée dans son véhicule, la somme de 176.750 euros. L'intéressé avait été déclaré coupable, notamment, des chefs de blanchiment et de blanchiment douanier.

Dans son arrêt du 10 janvier 2024, la Chambre criminelle rejette, en premier lieu, un moyen fondé sur une supposée violation de la règle « non bis in idem ». Selon elle, le moyen tiré d'une double déclaration de culpabilité prononcée contre une même personne pour des faits identiques au terme d'une action pénale unique est inopérant. En effet, la condamnation du chef des deux qualifications de blanchiment et de blanchiment douanier résulte de la mise en œuvre d'un système intégrant l'action pénale, d'une part, et l'action douanière, d'autre part, laquelle poursuit l'application de sanctions fiscales et non de peines, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

En second lieu, la Haute juridiction judiciaire casse la décision des juges du fond concernant la présomption d'illicéité, prévue par l'article 415-1 du Code des douanes, des sommes objets du délit de blanchiment douanier. Pour refuser d'écarter cette présomption, la Cour d'appel avait énoncé que le prévenu était dans l'impossibilité de rapporter la preuve de l'origine et de la licéité des fonds qu'il transportait. Pour

la Chambre criminelle, cette décision est insuffisamment motivée. En effet, d'une part, il n'incombait pas seulement aux juges du fond de rechercher si les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissaient obéir à d'autre motif que de dissimuler l'origine illicite des fonds, mais de rechercher si elles ne paraissaient pas obéir à d'autre motif que de dissimuler qu'ils étaient le produit d'une des trois catégories d'infractions visées à l'article 415-1 du Code des douanes. D'autre part, les fonds transportés sans déclaration, en méconnaissance de l'article L. 152-1 du Code monétaire et financier, n'étant pas le produit de cette infraction, celle-ci ne peut, en l'espèce, constituer le délit d'origine de l'infraction de blanchiment douanier.

**\*\* Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-83.681, FS-B : le délit de risque causé à autrui impose de démontrer la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de droit français**

En l'espèce, une société de droit français avait fait construire, en Syrie, une cimenterie, mise en service en 2010. Cette cimenterie était exploitée par une de ses sous-filiales, de droit syrien. Entre 2012 et 2015, le territoire sur lequel se trouve la cimenterie avait fait l'objet de combats et d'occupations par différents groupes armés, dont l'organisation dite Etat islamique (EI). Pendant cette période, les salariés syriens de la sous-filiale avaient poursuivi leur travail, permettant le fonctionnement de l'usine. Logés par leur employeur, ces salariés avaient été exposés à différents risques, notamment d'extorsion et d'enlèvement par différents groupes armés, dont l'EI. Finalement, la cimenterie avait été évacuée en urgence au cours du mois de septembre 2014, peu avant que l'EI ne s'en empare. Parallèlement, plusieurs employés syriens avaient porté plainte et s'étaient constitués parties civiles du chef, notamment, de risque causé à autrui. Le ministère public avait requis le juge d'instruction d'informer sur ces faits et la société-mère avait été mise en examen du chef, notamment, de risque causé à autrui.

Dans son arrêt du 16 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'une juridiction d'instruction ne peut procéder à une mise en

examen du chef de mise en danger d'autrui sans avoir préalablement constaté l'existence de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation manifestement délibérée est susceptible de permettre la caractérisation du délit (Cass. ass. plén., 20 janvier 2023, n° 22-82.535). Elle ajoute qu'en prévoyant que cette obligation particulière de prudence ou de sécurité est imposée par la loi ou le règlement, l'article 223-1 du Code pénal, lu à la lumière des articles 34 et 37 de la Constitution, renvoie nécessairement à des dispositions de droit français. Dès lors, l'interprétation qui permettrait de caractériser ce délit en présence de la violation de dispositions de droit étranger aurait pour conséquence d'étendre la portée de l'incrimination et contreviendrait au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, énoncé à l'article 111-4 du Code pénal. Par conséquent, est cassé l'arrêt des juges du fond ayant fondé la mise en examen de la requérante, notamment, sur des dispositions de droit syrien.

**\* Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-81.559, FP-B : rappel des conditions de qualité et de grief en matière de nullités de procédure**

Dans cet arrêt du 16 janvier 2024, la Chambre criminelle énonce, en premier lieu, que la seule circonstance qu'un terrain agricole est clos et raccordé à l'eau courante ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un domicile, de sorte que les règles particulières d'investigation prévues par le Code de l'environnement n'ont pas lieu d'être mises en œuvre.

En second lieu, la Haute juridiction judiciaire rappelle que, si la nullité d'un procès-verbal de retranscription des déclarations d'un témoin peut être soulevée par toute partie à la procédure, dès lors que cette nullité repose sur l'absence de signature dudit procès-verbal qui a pour objet d'authentifier les déclarations de l'intéressé, encore faut-il, pour que ladite nullité prospère, que soit invoquée l'existence d'un grief qui doit consister en une contestation de l'exactitude des déclarations consignées et non dans le fait que l'acte contesté permet de mettre en cause le requérant.

**\* Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-84.243, FP-B : la nécessité du recours au cadre protecteur de l'audition libre ne doit s'apprécier qu'au**

### **regard de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne entendue**

Dans cet arrêt du 16 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle, en premier lieu, que les juges du fond ne sauraient écarter des débats les attestations produites devant eux par des parties privées, dont ils étaient tenus d'apprécier, après débat contradictoire, la valeur probante au regard des autres pièces de la procédure, dès lors que lesdites attestations avaient un lien direct avec le grief dont ils étaient régulièrement saisis.

En second lieu, la Cour de cassation énonce que la nécessité du recours au cadre protecteur de l'audition libre, prévu par les dispositions de l'article 61-1 du Code de procédure pénale, doit s'apprécier, non à la lumière des questions posées à la personne entendue, mais au regard de l'existence, au moment de cette audition, de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction par l'intéressée.

### **\*\* Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-87.593, FS-B : conditions de la fouille d'un véhicule**

Dans cet arrêt du 16 janvier 2024, la Chambre criminelle énonce qu'un véhicule, sauf s'il est spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence, ne constitue pas un domicile (Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569). Cependant la fouille d'un véhicule, par l'intrusion dans l'intimité de la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition. Ainsi, sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée qu'avec l'assentiment du propriétaire ou conducteur du véhicule recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du Code de procédure pénale.

Pour autant, l'ingérence dans la vie privée qui résulte de la fouille d'un véhicule étant, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a occasionné un grief. Par conséquent, en l'espèce, c'est dès lors, à tort, que l'arrêt attaqué énonce que la fouille du véhicule pouvait être opérée sans l'assentiment exprès du conducteur. Néanmoins, selon la Cour de cassation, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que le requérant n'établit ni même n'allègue l'existence d'un grief.

### **\*\* Cass. crim., 17 janvier 2024, n° 23-86.051, F-B : computation du délai de quarante-huit heures relatif à la notification de la date d'audience devant la Chambre de l'instruction en matière de détention provisoire**

Dans cet arrêt du 17 janvier 2024, la Cour de cassation fait, pour la première fois, application de l'article 801 du Code de procédure pénale, pour procéder à la computation du délai de quarante-huit heures prévu au deuxième alinéa de l'article 197 du même Code, relatif à la notification, aux parties et à leurs avocats, de la date d'audience devant la Chambre de l'instruction en matière de détention provisoire. L'article 197, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit, en effet, qu'un délai minimum de quarante-huit heures doit être observé, en matière de détention provisoire, entre la date d'envoi de la lettre recommandée informant les parties de l'audience et la date de l'audience elle-même.

En l'espèce, la Chambre criminelle considère que les règles de computation de délai énoncées à l'article 801 du Code de procédure pénale, selon lesquelles, d'une part, tout délai pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heures et, d'autre part, le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, sont applicables au délai minimum de quarante-huit heures prévu à l'article 197, alinéa 2, dudit Code. Il résulte de cet arrêt que le délai de quarante-huit heures commence à courir à 0 heure le lendemain de la date d'envoi de l'avis d'audience en matière de détention provisoire, pour prendre fin à 24 heures le jour suivant. En outre, lorsque le délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est alors prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 24 heures.

En pratique, il résulte de ces arrêts qu'en matière de détention provisoire, lorsqu'une audience devant la Chambre de l'instruction est fixée le lundi, la lettre recommandée avisant les parties et leurs avocats de la date d'audience doit être envoyée au plus tard le jeudi précédent à 24 heures, et non le vendredi, sans quoi le délai expire le lundi à 24 heures, postérieurement à l'audience.

**\* Cass. crim., 17 janvier 2024, n° 23-85.918, F-B : une mise en accusation doit se fonder sur l'existence de charges suffisantes**

Dans cet arrêt du 17 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code de procédure pénale, la Chambre de l'instruction saisie d'un appel d'une ordonnance de règlement examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes. Or, en l'espèce, pour ordonner la mise en accusation du requérant du chef de meurtre aggravé, la Chambre de l'instruction avait relevé, après avoir rappelé les résultats de différentes expertises, que des incertitudes demeuraient. Les juges avaient ajouté que les témoignages, les appels de la victime à son frère et à son père, l'environnement du couple et la retranscription de l'appel aux secours constituent des charges non négligeables à l'encontre de l'intéressé. Ils en avaient déduit qu'un débat contradictoire est nécessaire, en présence des experts et témoins, devant la Cour d'assises. La Haute juridiction judiciaire prononce donc une cassation dès lors que la mise en accusation du demandeur ne reposait pas sur l'existence de charges suffisantes.

**\*\* Cons. const., déc. n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024 : inconstitutionnalité de l'absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé en cas de défèrement**

Par arrêt du 10 octobre 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « L'article 706-113 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne prévoit pas que lorsqu'un majeur protégé fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue, et notamment lorsqu'est mis en œuvre l'article 803-3 du code de procédure pénale, le procureur de la République (ou le juge d'instruction) est tenu d'aviser le tuteur ou le curateur afin de permettre au majeur protégé d'être assisté dans

l'exercice de ses droits ? » (Cass. crim., 10 octobre 2023, n° 23-90.013).

Dans sa décision du 18 janvier 2024, le Conseil constitutionnel souligne, notamment, que, dans le cas où la personne est déférée à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République et que celui-ci envisage de la poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, il résulte de l'article 393 du Code de procédure pénale que cette personne doit être informée de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office et, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète. Après avoir constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République doit également l'avertir de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Pourtant, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que la personne déférée est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer son tuteur ou son curateur. Ainsi, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui. Dès lors, selon les Sages, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Pour autant, le Conseil constate que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de

poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 janvier 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne pouvant être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne susceptible d'être déférée à compter de la publication de cette décision fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le curateur ou le tuteur doit être avisé par le magistrat compétent de son défèrement et, le cas échéant, de sa retenue dans les locaux du tribunal.

**\*\* Cass. crim., 23 janvier 2024, n° 23-81.091, FS-B : la contravention de blessures involontaires et les contraventions aux règles de sécurité et de prudence prévues par le Code du travail peuvent se cumuler**

En l'espèce, deux salariés d'une entreprise avaient été blessés alors qu'ils travaillaient sur un site industriel exploité par une autre société. Cette dernière avait été poursuivie des chefs d'exécution de travaux par entreprise extérieure sans plan de prévention des risques préalables conforme, exécution de travaux par entreprise extérieure sans information préalable des salariés sur les risques et contraventions de blessures involontaires. Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de la règle « non bis in idem », les juges du fond avaient énoncé que les manquements à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement relevés comme éléments constitutifs de la contravention de blessures involontaires sont les infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs poursuivies concomitamment. Ils avaient néanmoins considéré qu'un tel cumul est admis si les infractions sanctionnent la violation d'intérêts distincts.

Dans son arrêt du 23 janvier 2023, la Chambre criminelle affirme que les juges du fond se sont fondés, à tort, sur l'existence d'intérêts protégés différents pour exclure la violation de la

règle « non bis in idem ». Pour autant, leur décision n'est pas censurée dès lors qu'il résulte de l'article L. 4741-1 du Code du travail, en ce qu'il incrimine la méconnaissance des articles R. 4512-6 et suivants et R. 4512-15 du même Code, et de l'article R. 625-2 du code pénal, réprimant la contravention de blessures involontaires, qu'aucune des trois infractions prévues par ces textes n'est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'une des deux autres. En effet, l'article R. 625-2 du Code pénal vise les fautes de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et non spécifiquement la méconnaissance des dispositions des articles R. 4512-6 et suivants et R. 4512-15 du Code du travail comme élément constitutif de cette contravention.

**\* Cass. crim., 30 janvier 2024, n° 23-84.773, F-B : la CRPC ne peut s'appliquer aux délits d'atteintes volontaires à l'intégrité des personnes lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans**

Dans son arrêt du 30 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours du procureur de la République contre l'ordonnance d'homologation des peines proposées sur sa requête dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Elle ajoute que qu'il résulte de l'article 495-7 du Code de procédure pénale que sont exclus du champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

Or, en l'espèce, en homologuant une proposition de peines par la voie d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en répression de faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale

de travail supérieure à huit jours par le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, faisant encourir au prévenu, en application des articles 222-11 et 222-12 du Code pénal, une peine de sept ans d'emprisonnement, le juge délégué a commis un excès de pouvoir. Dès lors, l'ordonnance déférée doit être annulée et la Cour de cassation renvoie le dossier au ministère public qui recouvre sa faculté d'apprécier l'orientation à donner aux poursuites.

**\* Cass. crim., 31 janvier 2024, n° 23-81.704, F-B : l'indemnisation de l'abandon de famille ne porte pas sur les sommes dues au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant**

Dans cet arrêt du 31 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle que la plainte en abandon de famille n'a pas pour objet le règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire, mais l'obtention de dommages et intérêts à la suite du défaut de paiement. Elle censure donc les juges du fond qui avaient accordé à la partie civile un préjudice financier consistant dans les sommes dues au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

**\*\* Cass. crim., 31 janvier 2024, n° 22-86.821, F-B : la possibilité de prononcer certaines peines complémentaires en plus d'une peine d'emprisonnement est une disposition de fond plus sévère qui ne saurait s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur**

Dans cet arrêt du 31 janvier 2024, la Chambre criminelle rappelle que l'article 131-6, dernier alinéa, du Code pénal, introduit par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, permet désormais de prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté dans les conditions qu'il détermine, parmi lesquelles figurent l'interdiction de paraître dans certains lieux, prévue au 12° du même article, et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, prévue au 14° du même texte. Elle énonce que, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du même Code, ce texte, plus sévère en ce qu'il permet un cumul de peines qui n'était pas

possible auparavant, ne peut recevoir application que pour les faits commis après son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2020.

**\*\*\* Cass. crim., 31 janvier 2024, n° 23-84.662, F-D : les déclarations faites par une personne aux enquêteurs au cours de sa garde à vue doivent être reçues lors d'une audition et être transcrites par procès-verbal**

En l'espèce, une disparition inquiétante avait été signalée. Les investigations avaient permis d'établir qu'elle avait passé une partie de la soirée précédant sa disparition avec un individu. Celui-ci avait alors été placé en garde à vue. Avisé de ses droits, il avait été entendu à trois reprises avec l'assistance d'un avocat. À l'issue de la troisième audition, il avait indiqué aux enquêteurs n'avoir pas dit la vérité, avait exprimé le souhait d'être à nouveau entendu et avait désigné, sur le logiciel de localisation fourni par les enquêteurs à sa demande, un lieu comme étant celui où il avait enterré le corps de la victime. Les enquêteurs avaient consigné ces déclarations et avisé le procureur de la République. Sur instructions de ce dernier, ils avaient contacté un avocat de permanence qui avait assisté l'intéressé lors d'une nouvelle audition, au cours de laquelle il avait réitéré ses déclarations. À la suite de la découverte du corps de la personne disparue à l'endroit désigné par le gardé à vue, ce dernier avait été mis en examen qui a été mis en examen des chefs d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraires, homicide volontaire et viol.

Dans son arrêt du 31 janvier 2024, la Chambre criminelle énonce qu'il résulte des articles 63-3-1 et 63-4-2 du Code de procédure pénale que, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat, et que celui-ci assiste à ses auditions et confrontations. Or, en l'espèce, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue, les juges du fond avaient énoncé, notamment, que, si une personne gardée à vue a le droit d'avoir un avocat lors des auditions, elle n'est pas pour autant astreinte au silence quand son conseil s'absente ou quand elle est au repos. Selon la Haute juridiction judiciaire, en se prononçant ainsi, alors que les déclarations faites par une personne aux enquêteurs au cours de sa garde à vue doivent être reçues lors d'une audition et

être transcrites par procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, la Chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées.

**\* Cass. crim., 6 février 2024, n° 23-86.256 et n° 23-87.042, FS-B : appréciation de la régularité de la détention provisoire en présence de la jonction d'une procédure criminelle à une précédente procédure correctionnelle**

Dans cet arrêt du 6 février 2024, la Chambre criminelle répond à des moyens qui posaient la question de l'appréciation de la régularité de la détention provisoire lorsque la jonction d'une procédure criminelle à une précédente procédure correctionnelle intervient alors que plus d'une année s'est écoulée depuis la délivrance du premier titre de détention. À ce propos, la Cour de cassation juge qu'en cas de jonction, le mandat de dépôt initial demeure valable, la détention étant alors soumise aux règles qui découlent de la qualification criminelle et le point de départ du délai de renouvellement de la détention provisoire, prévu par l'article 145-2 du Code de procédure pénale, étant fixé au jour du titre initial (Cass. crim., 9 juin 2004, n° 04-81.901). Selon la Haute juridiction judiciaire, cette règle, qui n'a pas pour effet de rendre irrégulière la détention provisoire légalement ordonnée et prolongée avant la jonction, a pour finalité, en plaçant la personne sous un régime unique de détention provisoire pour l'ensemble des faits ayant donné lieu à mise en examen, d'éviter que la durée de cette mesure de sûreté n'excède le maximum prévu à l'article 145-2 du Code de procédure pénale, selon la qualification criminelle retenue.

La Chambre criminelle ajoute qu'il s'en déduit que, lorsque la jonction est ordonnée alors qu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la délivrance du mandat de dépôt correctionnel, dont les effets ont été régulièrement prolongés, elle a pour effet de soumettre, pour l'avenir, la détention provisoire au régime prévu en matière criminelle. Si une prolongation de la détention provisoire est envisagée après la jonction, elle doit être ordonnée avant la prochaine échéance du titre de détention criminel suivant la jonction. D'éventuelles prolongations ultérieures ne peuvent intervenir que dans la limite de la durée totale de détention provisoire prévue à l'article 145-2 du code de procédure pénale, selon la

qualification criminelle retenue lors de la mise en examen, décomptée à partir du premier mandat de dépôt décerné au cours de l'information.

**\*\* Cass. crim., 7 février 2024, n° 22-87.426, F-B : la nullité de la garde à vue, tirée de l'absence de motivation de la décision de différer l'avis à famille, est soumise à grief**

Dans cet arrêt du 7 février 2024, la Chambre criminelle énonce que, lorsque le procureur de la République décide, en application de l'article 63-2, alinéa 3, du Code de procédure pénale, de différer l'avis à famille devant être délivré en application du premier alinéa de ce même article, le motif, parmi ceux prévus par la loi, pour lequel l'avis est différé, doit figurer en procédure. Toutefois, l'irrégularité entachant la délivrance de cet avis ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour la personne gardée à vue une atteinte effective à ses intérêts. Par conséquent, la nullité doit être écartée lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne démontre pas l'existence d'un grief.

**\*\* Cass. crim., 13 février 2024, n° 23-82.950, FS-B : l'ouverture d'une correspondance est assimilable à une perquisition**

En l'espèce, des fonctionnaires de police avaient été avisés d'une suspicion de découverte de produits stupéfiants dans un bureau de poste. Sur place, après avoir ouvert une enveloppe et y avoir découvert du cannabis, ils avaient procédé, notamment, à la saisie de vingt enveloppes. L'exploitation de la vidéosurveillance avait permis d'identifier un individu comme étant l'expéditeur de ces enveloppes. L'intéressé avait alors été mis en examen du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Dans son arrêt du 13 février 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 76 du Code de procédure pénale, durant l'enquête préliminaire, les perquisitions et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu, ou à défaut, sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Elle rappelle également que la saisie d'une correspondance postale adressée à un particulier pour procéder à l'ouverture des enveloppes et au contrôle de leur contenu est assimilable à une perquisition ou visite

domiciliaire (voir, notamment : Cass. crim., 4 mars 1991, n° 90-82.002). Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut donc être effectuée que dans les conditions prescrites par l'article 76 précité. Pour autant, en cas de non-respect de ces dispositions, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a causé un grief.

Or, en l'espèce, si c'est à tort que les juges avaient énoncé que le mis en examen n'était pas recevable à critiquer la régularité de l'ouverture des enveloppes dans le cadre de l'enquête préliminaire, hors sa présence et sans autorisation du juge des libertés et de la détention, après avoir constaté qu'il en était l'expéditeur effectif, de sorte qu'il résultait d'éléments objectifs de la procédure qu'il disposait d'un droit propre sur celles-ci (Cass. crim., 25 octobre 2022, n° 21-85.763), l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure, dès lors que le demandeur n'allègue pas un grief distinct de celui qui résulte de la seule saisie des produits stupéfiants.

**- Cass. crim., 13 février 2024, n° 23-80.497, FS-B : réquisitions, vidéosurveillances et garde à vue**

Dans cet arrêt du 13 février 2024, la Chambre criminelle refuse, tout d'abord, d'assimiler des réquisitions aux fins d'obtention d'images de vidéoprotection, y compris celles qui n'ont pas encore été enregistrées, à un dispositif de captation d'images sur la voie publique devant faire l'objet d'une autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République, selon que les investigations sont menées en enquête préliminaire ou en information judiciaire, précisant la durée et le périmètre pour lesquels cette autorisation est délivrée

Ensuite, la Haute juridiction judiciaire valide la décision des juges du fond concernant une mesure de garde à vue au cours de laquelle l'avis à l'avocat choisi avait pris la forme d'une prise de contact avec le service de permanence du barreau de Paris. En effet, une convention locale, en date du 17 juillet 2020, passée entre le bâtonnier de Paris, les président et procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, dont l'objectif est d'assurer une défense de qualité, a, notamment, créé un standard téléphonique centralisé permanent, chargé de réceptionner les demandes d'avocats émanant de services

d'enquête pour assister des personnes placées en garde à vue puis de contacter les avocats concernés. Cette convention ne concerne pas les seuls avocats commis d'office mais tous les avocats, qu'ils soient commis d'office ou choisis, comme indiqué au paragraphe 64-1 de ladite convention qui stipule que, « si la demande concerne un avocat choisi, le standard s'efforce de le contacter par tous moyens ».



## Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

### La Justice environnementale

La COP 28 s'est achevée à la mi-décembre sur un accord qualifié par certains d'historique, d'autres étant plus mesuré. L'année 2023 a été la plus chaude jamais observée sur la planète.

De manière générale, les questions environnementales nous occupent plus que jamais. Tous les aspects de la problématique climatique méritent examen, qu'il s'agisse de l'aborder sous d'un point de vue politique, économique, scientifique et d'autres encore.

Mais si, comme le disait Jean Carbonnier, « le droit est le calque du monde réel », alors parmi les nombreuses approches possibles des sujets environnementaux, l'approche juridique mérite notre attention.

Droit foisonnant, technique, ardu, le droit de l'environnement – peut-être faudrait-il dire « les » droits de l'environnement – est difficile d'accès.

Surtout, au-delà même des aspects les plus pointus de certaines réglementations, les enjeux de son efficacité convoquent des pans entiers de droit normalement hermétiques les uns aux autres : comment penser le droit de l'environnement sans les personnes publiques, et donc sans le droit administratif ? Comment penser le droit de l'environnement sans enjeux d'indemnisation, et donc de droit civil ? Comment penser le droit de l'environnement sans omettre sa dimension punitive, et donc le droit pénal ?

Les juristes eux-mêmes, plus habitués aux couloirs de nages que constituent ces trois grandes familles, peinent parfois à y voir clair.

Pour essayer de dépasser ces clivages traditionnels du droit et donc d'aborder de manière transversale ces questions juridique, nous recevons aujourd'hui Jean-Baptiste Crabières, magistrat.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-justice-environnementale>

### 10 questions sur la CJR

A moins de vivre dans une grotte, tout le monde a entendu parler au cours des deux dernières années de la donc désormais célèbre Cour de justice de la République ou CJR.

Mais en avoir entendu parler et comprendre son rôle, son fonctionnement, sont deux choses différentes.

La Cour de justice de la République est une institution créée par la révision constitutionnelle de 1993. Elle remplace alors la compétence de la Haute Cour de justice et elle juge les membres du gouvernement pour les actes délictueux ou criminels commis dans l'exercice de leur fonction.

Plusieurs fois décriée par son laxisme et sa complaisance envers les personnes poursuivies devant elle, la Cour est accusée d'être une justice d'exception, sa suppression a été plusieurs fois envisagée.

Pourtant, sa création était déjà la manifestation d'une normalisation du statut des ministres afin de renforcer la crédibilité et la transparence de leur action politique.

Pour rappel, leur responsabilité politique est mise en œuvre par l'Assemblée nationale.

Devant la CJR, les membres du Gouvernement doivent rendre compte des infractions qu'ils pourraient commettre dans le cadre de leur fonction.

A l'heure de l'exigence d'une plus grande transparence, de la crise de la représentativité et de la confiance dans les institutions politiques, cette juridiction se justifie-t-elle encore ?

Pour répondre à ces questions importantes d'un point de vue sociétal comme juridique, nous recevons Laurent Malka, enseignant au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-la-cjr>

### Sport et diplomatie

Alors que la France se prépare à accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été en juillet prochain, et que les polémiques politiques autour des retards pris par la ville Paris pour être prêt à temps en 2024, jamais la diplomatie ne semble avoir été aussi active en matière de sport :

- du Prince héritier d'Arabie Saoudite qui fait trembler la planète football à coup de millions de pétrodollars pour se payer les stars du foot mondial,
- en passant par le Qatar qui a réussi sa coupe du monde de football l'année dernière,
- et jusqu'à la France, qui après avoir accueilli la coupe du monde de Rugby cette année, s'est retrouvée seule candidate désignée par le Comité International Olympique pour organiser les Jeux d'hiver en 2030, écartant au passage la Suède et la Suisse...

Bref, partout les grandes compétitions sportives semblent être marquées du sceau de la compétition entre États... une façon peut être de lier le sport à la diplomatie ?

Qu'en est-il réellement ? Sport et diplomatie sont-ils indissociables ?

Pour répondre à cette question brûlante à l'approche des JO, je reçois aujourd'hui un spécialiste des institutions politiques, maître de conférences à Sciences po, grand sportif, et bien sûr enseignant de culture générale à la prépa ISP : Samir Hammal.

<https://soundcloud.com/prepaisp/sport-et-diplomatie>

### 10 questions sur l'INSP

L'Institut National du Service Public a remplacé l'École Nationale d'Administration.

Créé le 1er janvier 2022, l'INSP est – je cite – l'opérateur public français de référence pour le recrutement, la formation initiale et la formation continue des cadres supérieurs et dirigeants de l'État. Un institut donc, un opérateur sans que l'on saisisse clairement le sens donné à ce terme, plutôt qu'une école, pour remplacer une école.

Une école l'ENA dans laquelle le Président Macron a lui poursuivi ses études, et à laquelle il a donc substitué l'INSP.

Répondant ainsi à de nombreuses critiques sur lesquelles nous reviendrons

Je cite à nouveau la présentation de l'INSP sur son site : l'ambition de l'INSP est d'offrir une formation d'excellence – nous avons cela en commun – des cadres supérieurs de l'État, une formation reconnue à l'international, en prise du 21e siècle et les réalités de la société française.

Bref, l'ENA est devenue l'INSP, s'agit-il réellement d'un changement ? Peut-on parler de révolution, dans les concours d'entrée, dans le recrutement, dans le fonctionnement ?

Plus généralement, la France a-t-elle besoin d'une école pour recruter certains de ses hauts fonctionnaires ?

Pour répondre à ces questions, j'ai le plaisir d'accueillir au sein des Podcasts de l'ISP nulle autre que Julie Haberman, la directrice de la Prépa ISP, et la directrice de la formation aux concours de l'INSP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-linsp>

### 10 questions sur la liberté de manifestation

L'histoire de France s'est forgée autour de manifestations, la Révolution française, bien sûr, mais aussi celle de 1830, la tragique journée des barricades, la répression de la commune en 1871 ou encore mai 1968. L'on ne se livrera pas à un vain inventaire à la Prévert.

Pendant longtemps, le régime juridique des manifestations a été incertain : parfois tolérées, les manifestations, notamment religieuses, étaient interdites par certains maires qui fondaient leurs arrêtés sur la loi du 30 juin 1881. Face à ces excès, le Conseil d'État avait déjà à l'époque réagi en annulant, sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 garantissant le libre exercice des cultes, ces interdictions abusives, une jurisprudence qui ne s'appliquait pas aux manifestations de nature politique ou sociale.

En ce qu'elle constitue indéniablement un moyen de pression à l'égard du pouvoir politique gouvernant, la manifestation a été, au cours du vingtième siècle, de plus en plus réglementée de façon à prévenir les troubles à l'ordre public.

En effet, la multiplication des manifestations en France, sorte de marronnier de la vie publique, souvent caricaturé comme un sport national, a conduit les pouvoirs publics à développer l'arsenal juridique aussi bien préventif que répressif.

Quant au juge, il a su adapter sa jurisprudence face aux risques d'excès de part et d'autre.

On comprend alors aisément le délicat équilibre entre la revendication collective et la préservation de l'ordre public. Un débat tant juridique, que médiatique, politique et sociétale.

Pour faire le point cette épineuse question et son actualité, je reçois Jean-Paul Gélin, professeur de droit public au sein de la Prepa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-la-liberte-de-manifestation>

#### 10 questions sur les syndicats

Lorsque l'on évoque le syndicalisme en France, l'on se confronte immédiatement à un paradoxe d'importance.

Avec un taux de syndicalisation de 10 %, la France compte parmi les pays d'Europe les moins syndiqués. Pourtant, la législation sociale confère un rôle majeur aux syndicats dans la gestion de la protection sociale en France.

Ceux-ci font parfois figure de partenaires incontournables - comme l'a rappelé la récente réforme des retraites, lors de laquelle les dirigeants syndicaux ont pu apparaître davantage au premier plan que les hommes et les femmes politiques de gauche.

Pour d'autres, dans le privé comme dans le public, les syndicats sont dépassés voire inutiles.

Comment expliquer ce paradoxe ?

Dans ce contexte, quel est le poids réel des syndicats en France ?

En a-t-il toujours été ainsi ?

Quel avenir augure-t-on pour la représentation sociale ?

Pour répondre à ces questions, je reçois aujourd'hui Benoît Quennedey, professeur de culture générale et de questions sociales au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-les-syndicats>

#### « Policier, enfant de la République » de Abdoulaye Kante

Abdoulaye Kante a rejoint la marine nationale avant de devenir policier en tant que gardien de la paix. Il est passé par la BAC avant d'intégrer le stups puis la Police judiciaire en Seine saint Denis, notamment lors des attentats en 2015. Aujourd'hui il est la DCIS.

Monsieur Kante est assez présent médiatiquement depuis quelques années avec la particularité de n'être affilié à aucun syndicat ni parti politique. Ce qui est assez rare pour être souligné.

Il est l'auteur d'un livre récent et important, un témoignage, « Policier, enfant de la République » sorti aux éditions Fayard en 2022

Il est interviewé dans ce podcast par Valentine Haberman, directrice de la formation Police au sein de la Prépa ISP, pour développer certains points abordés dans son livre.

On nous demande souvent quels sont les livres « témoignages » de policiers qui sont à lire pour aider aux oraux des concours police. L'ouvrage de Monsieur Kante est assurément de ceux-là, pour la vision et la didactique de son auteur sur des sujets essentiels du quotidien d'un policier.

<https://soundcloud.com/prepaisp/policier-enfant-de-la-republique-de-abdoulaye-kante>

#### Que reste-t-il de la loyauté de la preuve en droit civil ?

« La loyauté est le bien le plus sacré du cœur humain », disait Sénèque

Le procès civil constitue un substitut de la vengeance privée, pour autant la fin ne justifie pas tous les moyens. Tous les coups ne sont pas permis au sein d'un procès.

La déloyauté du maniement des armes est susceptible d'en ruiner l'efficacité, faisant ainsi obstacle à l'objectif pourtant premier de manifestation de la vérité.

La loyauté doit alors être entendue comme le principe selon lequel le juge et les parties doivent, dans leurs comportements procéduraux, faire preuve de bonne foi et de probité.

Elle est alors érigée en quasi-vertu processuelle.

S'imposant essentiellement, dans le cadre de la preuve, la loyauté n'est pas expressément consacrée ; elle s'infère de diverses dispositions du Code de procédure civile et intervient sous divers aspects que nous allons envisager ensemble.

Mais ce qui justifie ce podcast et sa réalisation en ce début d'année 2024, c'est évidemment, le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 22 décembre 2023, portant admission de la preuve déloyale dans le procès civil.

Pourquoi ce revirement ? comment l'expliquer ? S'agit-il seulement d'une nouvelle conception de la loyauté de la preuve, ou faut-il y voir un déclin de la loyauté ?

Bref, que reste-t-il de la loyauté de la preuve en droit civil ?

Afin de nous apporter les éclairages en la matière et de répondre à ces questions, nous recevons Franck TOURET, professeur de droit civil au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/que-reste-t-il-de-la-loyaute-de-la-preuve-en-droit-civil>

#### Ce qui est gratuit ne vaut-il rien ?

« La santé n'a pas de prix, mais elle a un coût ».

Cette formule désormais célèbre est revenue sur le devant de l'actualité après l'annonce il y a quelques temps par le Président de la République de la généralisation de la franchise médicale sur les médicaments. Elle illustre les débats qui entourent les notions de coût, de valeur, de prix ou de gratuité.

Des débats complexes, difficiles à démêler dans un monde qui semble soumis à des évolutions contradictoires.

En effet, d'un côté, on peut avoir le sentiment d'une marche vers la marchandisation et la monétisation du monde par l'extension de l'économie de marché à des pays toujours plus nombreux (la « mondialisation ») et à des biens et des services qui relevaient traditionnellement d'une forme de gratuité : l'eau, la santé, la réussite scolaire voire la procréation (PMA, GPA) en sont les témoins. Une sorte de « Tout s'achète » auquel s'oppose le slogan altermondialiste « le monde n'est pas une marchandise ».

Mais, d'un autre côté, depuis l'arrivée d'internet il y a plus d'une vingtaine d'années, de très nombreux services sont désormais fournis gratuitement, alors qu'ils étaient traditionnellement payants. Ecouter une chanson sur YouTube, jouer à un jeu vidéo, lire un guide touristique, envoyé un courrier sont des activités quasiment gratuites.

Ces choses devenues gratuites ont-elles pour autant perdu de leur valeur ? Et à l'inverse, ce qui était jadis gratuit et ne l'est plus voit-il sa valeur augmenter ? Quel est le lien entre ces deux notions de gratuité et de valeur ?

Ce qui est gratuit ne vaut-il rien ? Ce qui est payant vaut-il nécessairement quelque chose ?

Pour en parler avec nous, Philippe Mazet, professeur au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/ce-qui-est-gratuit-ne-vaut-il-rien>

#### La surpopulation carcérale

Bien qu'en trente années, le nombre de places opérationnelles de détention ait doublé en France, la surpopulation carcérale n'a eu de cesse de s'aggraver. Un taux d'occupation de plus de 140%. Nous reviendrons sur les chiffres avec notre invitée.

Encore, les conditions de détention en France ont fait l'objet d'une décision d'importance par la Cour européenne des droits de l'Homme dans une décision JMB et autres c. France du 30 janvier 2020 : une décision faisant injonction à la France d'améliorer les conditions de détention considérées comme constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

Une décision répétée dans un arrêt de cette même Cour de Strasbourg en date du 6 juillet 2023, l'arrêt BM et a contre France dans lequel la France est à nouveau condamnée pour des conditions de détention indignes.

Dominique Simonot, Contrôleur général des lieux de privation de liberté fustige régulièrement la politique pénale et pénitentiaire du Gouvernement sans oublier de critiquer les juges.

Bref, la surpopulation carcérale est un des maux français de la Justice et de la pénitentiaire. C'est indéniable. Pourquoi ? Quelles solutions ont d'ores et déjà été envisagées ? Quelles évolutions sont espérées ?

Pour répondre à ces questions, nous recevons Charlotte LEPAISANT, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-surpopulation-carcerale>

#### Les jeux olympiques vu sous l'angle du droit administratif

Thématique de l'année s'il en est, ce n'est d'ailleurs ni le premier ni le dernier podcast sur les JO de Paris de 2024, nous allons continuer à l'envisager sous plusieurs angles. Aujourd'hui, le droit public.

Pour rappel si cela est nécessaire, les jeux olympiques de Paris se dérouleront entre le 26 juillet et le 11 août 2024, nous ajouterons que les jeux paralympiques s'ouvriront le 28 août pour se clôturer le 8 septembre 2024.

Manifestation sportive et culturelle d'ampleur, Paris a dû patienter 100 ans pour pouvoir l'accueillir de nouveau.

Pourtant, l'organisation de ces jeux olympiques peine à pleinement susciter l'enthousiasme parmi la population. Et lorsque l'on s'y intéresse, l'on ne peut échapper aux multiples mécontentements.

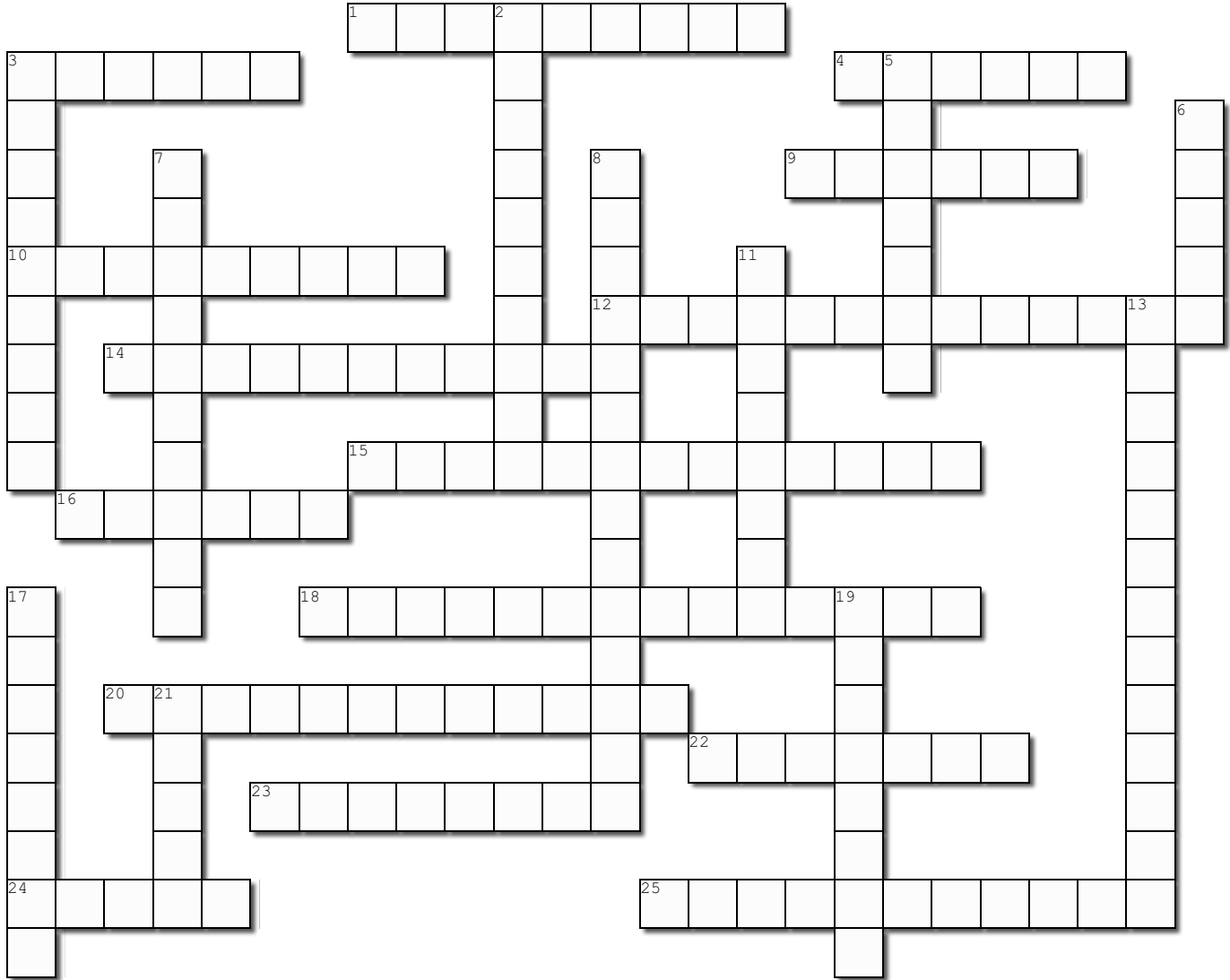
Profondément dispendieuse pour les deniers publics, elle serait effectuée au préjudice des franciliens. Le gouvernement se servirait de cette occasion pour introduire des mesures législatives et réglementaires présentées comme temporaires ou expérimentales pour les rendre pérennes une fois les jeux olympiques terminés.

Les contestations et litiges sont désormais nombreux alors que l'on se situe toujours en amont de la tenue des JO.

Pour aborder la question des jeux olympiques au regard du droit public, et particulièrement du droit administratif, nous accueillons Vincent Mazzocchi, Avocat inscrit au Barreau de Paris et Docteur en droit public.

<https://soundcloud.com/prepasp/les-jeux-olympiques-vu-sous-langle-du-droit-administratif>

## Mots croisés BMA 69



Created using the Crossword Maker on [TheTeachersCorner.net](http://TheTeachersCorner.net)

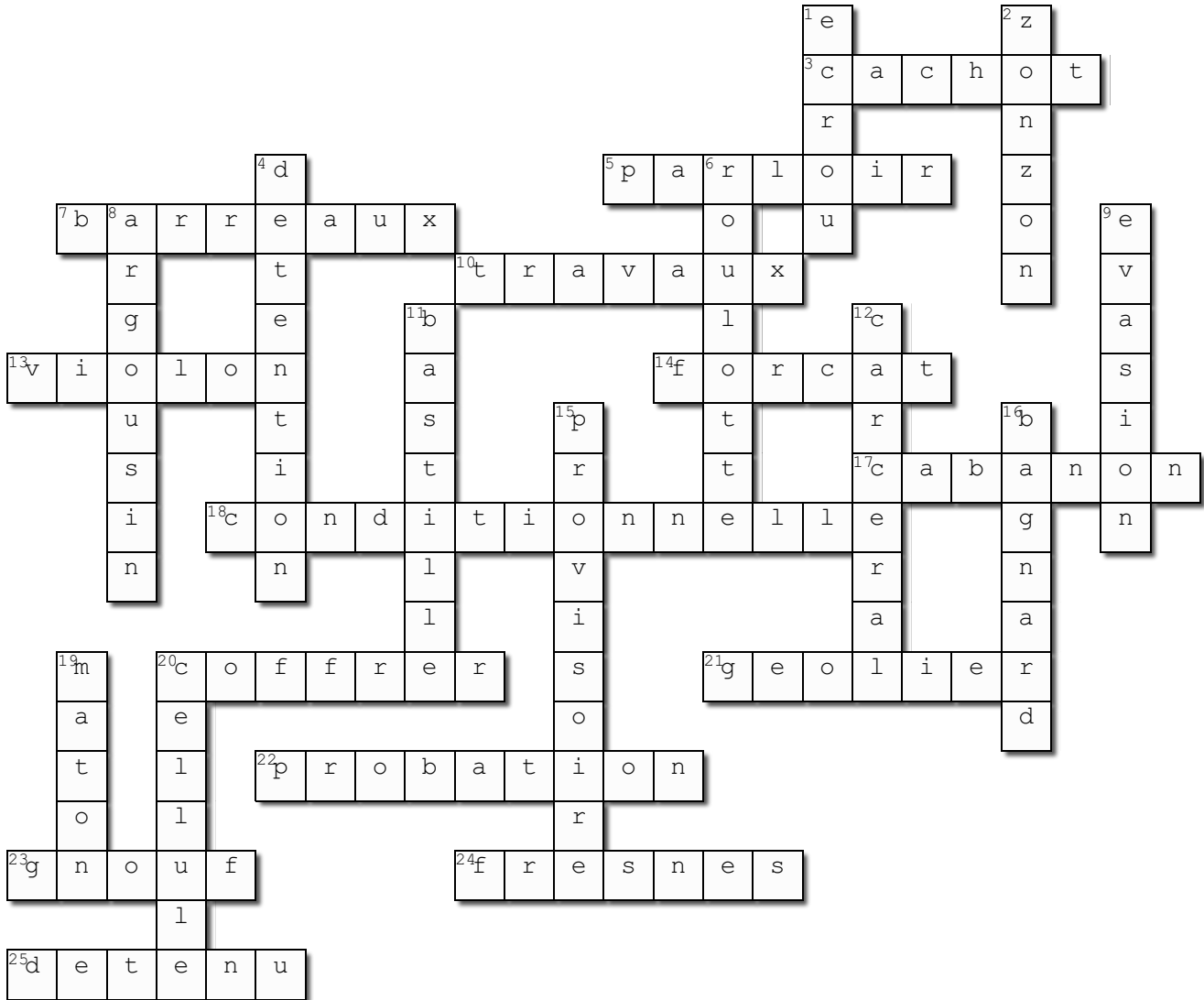
### Horizontal

1. Continuuel
3. Attribué légalement
4. Acceptable et durable
9. Voies et places publiques
10. Dangereux pour la santé
12. Certain
14. Indication contractuelle
15. Possibilité d'accès
16. Trésor dû au Trésor
18. En toute indépendance
20. Important
22. Durable
23. En couple mais pas marié
24. Mortel
25. Ordre temporel

### Vertical

2. Ensemble des biens et des dettes
3. Pente
5. Lancer, engager
6. Qui comporte un défaut grave
7. Imposable non imposé
8. Cet exercice de l'ISP emprunte son langage
11. C'est donc possible
13. Devant deux tribunaux
17. Qui remplit les conditions
19. En plus voire en trop
21. Plus bas ou plus loin

## Mot croisés BMA 68



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

### Horizontal

3. Cellule obscure (**cachot**)
5. Lieu d'échange avec l'extérieur (**parloir**)
7. Il vaut mieux ne pas être derrière (**barreaux**)
10. Forcés, c'est le bagne (**travaux**)
13. Prison argotique (**violon**)
14. Galérien (**forcat**)
17. Prison sombre (**cabanon**)
18. Liberté non définitive (**conditionnelle**)
20. Interpeller (**coffrer**)
21. Garde les prisonniers (**geolier**)
22. Cet agent aide à la réinsertion (**probation**)
23. Prison en argot (**gnouf**)
24. Prison du 94 (**fresnes**)
25. Personne emprisonnée (**detenu**)

### Vertical

1. Acte constitutif de l'incarcération (**ecrou**)
2. Aphérèse de prison (**zonzon**)
4. Etat d'une personne emprisonnée (**detention**)
6. Au Canada, période pour recevoir son conjoint en prison (**roulotte**)
8. Ancien surveillant de bagne (**argousin**)
9. Action de s'enfuir (**evasion**)
11. Prison ancienne pour les nobles (**bastille**)
12. Cet univers est celui de la prison (**carceral**)
15. Détention momentanée (**provisoire**)
16. Condamné déporté (**bagnard**)
19. En argot, gardien de prison (**maton**)
20. Cachot (**cellule**)

